

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.
	Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.

Prix du numéro

- (Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
- (Par porteur ou par la poste.
- (Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
- (Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demander le tarif spécial.

RADIO-TÉLÉGRAMMES OFFICIELS

Paris, le 3 janvier 1947

FRANCE OUTRE-MER

A GOUVERNEUR LOMÉ

N° 3 CIRC AP/1 — Au seuil de l'année 1947

je suis heureux d'adresser à toutes les populations d'Outre-Mer les vœux affectueux que forment pour elles la Métropole et le Gouvernement stop — L'année 1946 a vu naître l'expression politique de l'Union française avec l'année nouvelle c'est la vie de l'Union française qui commence stop — Les circonstances actuelles sont difficiles mais le Gouvernement sait qu'il peut compter sur le dévouement de tous pour surmonter la crise que nous traversons stop — La Métropole retrouve aujourd'hui indissolublement unis à elle tous ses fils d'Outre-Mer animés de la volonté ardente de l'aider à maintenir dans le monde la place que son passé lui assigne parmi les nations éprises de liberté stop — J'adresse à tous les Territoires d'Outre-Mer le salut fraternel de la France métropolitaine.

DEFERRE

Dakar, le 9 janvier 1947

HAUSSAIRE DAKAR

A COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE NOUTARY — LOMÉ

N° 18/ CAB. — Je suis très touché à vos vœux et je vous prie d'accepter pour vous même et de transmettre à la population du Togo mes meilleurs souhaits de bonheur et de prospérité.
BARTHES.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

- 12 septembre — Décret N° 46-1987 rendant applicables aux titulaires de pensions de la caisse intercoloniale de retraites, les dispositions du décret du 25 février 1946, attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires des pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928. (Arrêté de promulgation N° 812 Cab. du 25 octobre 1946 rapporté par celui N° 992 Cab. du 26 décembre 1946) 65
- 6 décembre — Arrêté interministériel modifiant l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946 portant création d'un comité de coordination de la protection radioélectrique de la navigation aérienne aux colonies. (Arrêté de promulgation N° 1012 Cab. du 29 décembre 1946) 69
- 11 décembre — Décret N° 46-2878 complétant le décret N° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministre de la France d'Outre-Mer, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder. (Arrêté de promulgation N° 1013 Cab. du 29 décembre 1946). 65
- 11 décembre — Décret N° 46-2899 relatif au taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de

	<i>l'Indochine. (Arrêté de promulgation N° 1014 Cab. du 29 décembre 1946)</i>	66
14 décembre	— Arrêté interministériel précisant les conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie (Territoires d'Outre-Mer). (<i>Arrêté de promulgation N° 14 Cab. du 9 janvier 1947</i>).	66
28 décembre	— Décret N° 46-2932 portant approbation du budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (exercice 1946). (<i>Arrêté de promulgation N° 15 Cab. du 9 janvier 1947</i>)	69
28 décembre	— Décret N° 46-2952 portant modification du décret du 22 août 1928 relatif à la magistrature coloniale. (<i>Arrêté de promulgation N° 16 Cab. du 9 janvier 1947</i>)	67
30 décembre	— Décret modifiant à nouveau les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle. (<i>Arrêté de promulgation N° 17 Cab. du 9 janvier 1947</i>)	70
	Rectificatif à la loi N° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française	71
	Rectificatif à la loi N° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	71
	Rectificatif à la loi N° 46-2423 du 30 octobre 1946 tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents	72

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

25 octobre	— N° 817/F. — Arrêté portant fixation et arrêtant le projet du Budget Local du Togo pour l'exercice 1947.	72
25 novembre	— N° 910/P. — Arrêté attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo	74
25 novembre	— N° 914/F. — Arrêté modifiant le taux des indemnités de déplacement fixé par arrêté N° 462/F. du 15 juin 1946 en faveur des personnels des cadres généraux, locaux européens, communs supérieurs, secondaires et spéciaux de l'A.O.F.	76
14 décembre	— N° 950/CFT. — Arrêté portant fixation et arrêtant le projet de budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de l'exercice 1947.	73
23 décembre	— N° 988/PTT. — Arrêté portant règlementation du service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques du Togo.	77
25 décembre	— N° 991/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne du ricin récolte 1946-1947	82
29 décembre	— N° 1008/P. — Arrêté complétant l'article 7 de l'arrêté n° 571/F. du 27 juillet 1946. sur charges de famille	76

29 décembre	— N° 1010/APA. — Arrêté chargeant le Chef du Service de l'Enseignement d'assurer provisoirement la Direction de la Régie du Dépôt légal au Togo.	82
29 décembre	— N° 1011/F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget local pour l'exercice 1947.	72
31 décembre	— N° 900/AE/FC. — Décision portant nomination du Conseil d'Administration de Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo	83
31 décembre	— N° 901/AE/FC. — Décision portant nomination de la commission Centrale de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance.	84
31 décembre	— N° 1016/AE/FC. — Arrêté fixant pour 1947 les taux des cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance et le montant de la quote-part due au Fonds Commun.	83
31 décembre	— N° 1018/F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire la Section Extraordinaire du Budget Local pour l'exercice 1947.	73
31 décembre	— N° 1019/APA. — Arrêté fixant les délais de révision des listes électorales de la Chambre de Commerce du Togo en vue de procéder à des élections partielles.	84

1947

4 janvier	— N° 1/CFT. — Arrêté portant prorogation de crédits de l'exercice 1946.	78
4 janvier	— N° 2/CFT. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, annexe du Budget local, pour l'exercice 1947.	73
8 janvier	— N° 6/P. — Arrêté rattachant les services de l'Enseignement et de l'Education générale et des Sports au Cabinet du Commissaire de la République	84
8 janvier	— N° 8/Cab. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Territoire du Togo.	85
9 janvier	— N° 10/F. — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole en cours de l'année 1947.	85
9 janvier	— N° 11/AE. — Arrêté relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant l'année 1947.	85
9 janvier	— N° 12/AE. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 432/AE du 12 août 1943 sur l'introduction et la vente des médicaments au Togo.	86
9 janvier	— N° 18/AE. — Arrêté modifiant la valeur F.O.B. de certains produits à partir du 1er janvier 1947.	86
	Additif et rectificatif à l'arrêté n° 939 AE/EF du 14 décembre 1946 sur classement de Forêt	87
	Personnel	87
	Divers	93

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
1946

6 décembre — Arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer de la commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale. . . . 97

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et Communications**

Avis de Concours :	(Elèves-Contrôleurs des Douanes).	97
	(Surnuméraire de l'Enregistrement)	97
Déclaration d'Association		97
Domaines		97
Avis de la B.A.O. : Nouveaux billets de 500 et 1000 frs.		99

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Personnel**

ARRETE N° 992 Cab. rapportant l'arrêté n° 812/ Cab. du 25 octobre 1946, promulguant au Togo le décret n° 46-1987 du 12 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 812/Cab. du 25 octobre 1946 promulguant au Togo le décret n° 46-1987 du 12 septembre 1946;

Vu la D.M. n° 5429/Cir./B.E. du 4 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté local n° 812 Cab. du 25 octobre 1946, promulguant au Togo le décret n° 46-1987 du 12 septembre 1946, rendant applicables aux titulaires de pensions de la caisse intercoloniale de retraites, les dispositions du décret du 25 février 1946, attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires des pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Voir arrêté n° 812 Cab. du 25 octobre 1946 au J.O.T. du 16 novembre 1946. — Page 962.

ARRETE N° 1013 Cab. du 29 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder, promulgué au Togo le 13 mars 1946;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel de l'agriculture aux colonies promulgué au Togo le 30 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2878 du 11 décembre 1946 complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel de l'agriculture aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 46-236 du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant

dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder, est complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 7 bis.* — Les ingénieurs du cadre général des services de l'agriculture aux colonies, bénéficiaires des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et qui, anciens élèves de l'école polytechnique, peuvent être nommés ingénieurs de 3^e classe après un cycle d'études complet à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et un stage colonial probatoire, seront reclassés automatiquement à ce grade à la date à laquelle ils y auraient été nommés s'ils n'avaient pas été éloignés de la fonction publique.

« Ce reclassement exceptionnel ne leur sera toutefois définitivement acquis que s'ils sont titularisés à la fin de leur stage, dans les conditions prévues par les règlements.

« Sur la base de ce reclassement exceptionnel, les ingénieurs susvisés pourront, en outre, bénéficier d'une révision de carrière, conformément aux règles et dans les conditions fixées aux articles précédents ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 1014 Cab. du 29 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux du ministère de la France d'Outre-Mer, promulgué au Togo le 21 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2899 du 11 décembre 1946 relatif au taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et avec l'avis conforme du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et le décret du 18 novembre 1942 portant organisation du corps des administrateurs coloniaux ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 octobre 1925 portant attribution aux administrateurs, administrateurs adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement (cadre général et cadre de l'Indochine) et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 10 février 1938 et l'acte dit décret du 7 août 1942;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux du ministère de la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine recrutés après le 16 juin 1940, et qui n'auraient pas bénéficié pour quelque raison que ce soit, de l'indemnité de première mise d'équipement, auront droit au paiement de cette indemnité calculée sur les taux suivants :

1^o — Nomination intervenue entre le 15 juin 1940 et le 31 décembre 1941, taux : 3.000 F;

2^o — Nomination intervenue depuis le 1^{er} janvier 1942, taux : 9.000 F.

Un complément à l'indemnité de première mise d'équipement sera alloué aux fonctionnaires nommés depuis le 16 juin 1940, qui auraient perçu cette allocation, à un taux inférieur à ceux ci-dessus déterminés.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 14 Cab. du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance N° 45-2665 du 2 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie, promulguée au Togo le 7 septembre 1946;

Vu le décret N° 46-2056 du 24 septembre 1946, fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques promulgué au Togo le 7 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 14 décembre 1946, précisant les conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie (Territoires d'outre-mer).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu les décrets du 30 avril 1946 fixant les statuts du corps des ingénieurs de la météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques et du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget du ministère des travaux publics et des transports (S.G.A.C.C.) supporte les dépenses afférentes :

1° — Au personnel du corps des ingénieurs de la météorologie en service dans les territoires relevant de la France d'outre-mer et notamment la totalité des émoluments et indemnités diverses perçues par ce personnel, ainsi que les frais de déplacement et les voyages des intéressés et de leur famille;

2° — Dans les conditions énumérées dans le paragraphe ci-dessus, au personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques détachés dans le corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

3° — A la représentation en France ou à l'étranger de la météorologie de la France d'outre-mer :

a) Aux réunions de l'organisation météorologique internationale;

b) Auprès de tous les organismes dont l'activité se rapporte à la météorologie, si le directeur du service de la météorologie nationale juge cette représentation indispensable;

4° — A la création, à l'installation et au fonctionnement des stations météorologiques du réseau synoptique de protection de la navigation aérienne dans

les territoires relevant du département de la France d'outre-mer;

5° — A l'inspection du réseau météorologique de la France d'outre-mer, lorsque cette inspection est assurée par les soins de la météorologie nationale;

6° — A partir du 1^{er} janvier 1947, aux frais des émissions météorologiques à caractère international.

ART. 2. — Sont imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer les dépenses afférentes :

a) Au personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, s'il est en service dans une colonie ou en congé consécutif à un séjour colonial;

b) Au personnel du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques détachés dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, s'il est en service dans une colonie ou en congé consécutif à un séjour colonial;

c) Au personnel des cadres locaux de la météorologie de la France d'outre-mer, et toutes les dépenses des services météorologiques locaux qui ne sont pas expressément visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'ensemble des dépenses énumérées dans le présent article devra représenter, pour chacun des territoires intéressés, une fraction de leur budget au moins égale à la fraction que représentait, pour l'exercice 1945, l'ensemble des dépenses inscrites sur leur budget respectif pour le fonctionnement de leur service météorologique. Ces dépenses sont obligatoires aux termes de l'article 8 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

ART. 3. — Les ingénieurs de la météorologie en service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et les ingénieurs du corps métropolitain des travaux météorologiques détachés dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ont droit à tous les avantages consentis aux fonctionnaires coloniaux.

ART. 4. — Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Fait à Paris, le 14 décembre 1946.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Jules MOCH.

ARRETE N° 16 Cab. du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928, et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2952 du 28 décembre 1946 portant modification du décret du 22 août 1928 relatif à la magistrature coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi validée du 29 avril 1943 modifiant à titre temporaire le délai de stage au barreau imposé aux futurs magistrats;

Vu la loi du 3 mai 1946 portant suspension de l'ordonnance du 2 novembre 1945 instituant des attaches à la chancellerie et mesures transitoires relatives aux stages exigés pour l'entrée dans la magistrature;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant réduction des juridictions, des emplois et postes de la magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles;

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant transformation de la cour d'appel des établissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

La section des finances du conseil d'Etat entendue;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1947, la durée des stages exigés par application des dispositions des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o de l'article 9 du

décret susvisé du 22 août 1928 sera réduite à six mois pour les candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale.

ART. 2. — L'article 10 du décret du 22 août 1928 est ainsi modifié et complété :

« L'examen professionnel est identique à celui qui a été institué par le décret susvisé du 13 février 1908 pour les candidats aux fonctions judiciaires en France, en Algérie et en Tunisie et dont le programme est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet examen a lieu dans les conditions déterminées par les articles 3, 7, 8, 9 et 10 du décret du 13 février 1908.

« Pour les candidats résidant aux colonies, les épreuves écrites auront lieu les mêmes jours, aux sièges des cours d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel. Les sujets des compositions, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury à Paris et adressés sous pli cacheté aux chefs des territoires où se trouvent ces centres d'examen par les soins du ministère de la France d'outre-mer. La surveillance des épreuves écrites sera confiée à des magistrats choisis parmi ceux des cours ou tribunaux des villes centres d'examen.

A l'issue de ces épreuves, les copies des candidats seront adressées, sous enveloppe cachetée, au ministère de la France d'outre-mer, lequel les fera parvenir au président du jury.

ART. 3. — Le tribunal supérieur d'appel siégeant à Pondichéry est remplacé par une cour d'appel de 1^{re} classe, composée d'un président, de trois conseillers, d'un procureur général et d'un avocat général.

La justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Karikal est remplacée par un tribunal de première instance de 3^e classe.

ART. 4. — Le tableau 7 de la section II au décret du 22 août 1928 est modifié comme suit :

VII — Etablissements français dans l'Inde

JURIDICTIONS	CLASSE	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
		PRESIDENT	CONSEILLERS	PROCUREUR GENERAL	AVOCAT GENERAL		
a) Cour d'appel siégeant à Pondichéry	1 ^{re} classe	1	3	1	1		
	CLASSE	ASSIMILATION		Président	Juge	Procureur de la République	Juges suppléants
b) Tribunaux de première instance :							
Pondichéry	2 ^e classe	Tribunal de 2 ^e cl. de la métrop.		1	1	1	4
Karikal	3 ^e classe	Tribunal de 3 ^e cl. de la métrop.		1	»	1	»
	CLASSE	JUGE DE PAIX					
c) Justices de paix à compétence étendue :							
Chandernagor	1 ^{re} classe			1			
Mahé	3 ^e classe			1			
Yanaon	3 ^e classe			1			

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1946.
LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RAMADIER.

Navigation aérienne

ARRETE N° 1012 Cab. du 29 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946 portant création d'un comité de coordination de la protection radioélectrique de la navigation aérienne aux colonies, promulgué au Togo le 3 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946 portant création d'un comité de coordination de la protection radioélectrique de la navigation aérienne aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1946.
J. NOUTARY.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'Outre-mer et le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1946 portant création d'un comité de coordination de la protection de la navigation aérienne aux colonies;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les questions relevant des attributions du comité de coordination de la protection de la navigation aérienne aux colonies intéressent à la fois le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des armées.

ART. 2. — Les différents articles de l'arrêté du 19 janvier 1946 sont en conséquence complétés comme suit :

« Art. 1^{er}. — 1^{er} alinéa. — Insérer, après : « Le ministère des colonies » : « Le ministère des armées ».
« 2^e alinéa. — Insérer, après : « au ministre des colonies » : « au ministre des armées ».

« Art. 2. — Compléter cet article par la mention ci-après : « deux membres nommés par le ministre des armées appartenant à l'état-major air ».

« Art. 4. — 2^e alinéa. — Ajouter, après : « vice-président » : « et le représentant du ministre des armées ».

Fait à Paris, le 6 décembre 1946.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH,

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Budget C. F. T. 1946

ARRETE N° 15 Cab. du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2932 du 28 décembre 1946, portant approbation du budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (exercice 1946.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le projet de budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946) arrêté en conseil d'administration le 4 janvier 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946) arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 80.300.000 francs.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Budget C.F.T. 1946 rendu provisoirement exécutoire le 14 janvier 1946 J.O.T. 1^{er} février 1946.

Propriété industrielle

ARRETE N° 17 Cab. du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés, promulgué au Togo le 30 avril 1940;

Vu le décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, promulgué au Togo le 12 mars 1946, ensemble le décret modificatif du 21 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 30 décembre 1946 modifiant à nouveau les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du Ministre de la production industrielle, du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'économie nationale et des finances, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 26 novembre 1939 pris dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1919 et concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment en faveur des mobilisés;

Vu les lois des 11 septembre 1940, 24 janvier 1941 et 12 octobre 1942 qui ont, modifié le décret du 26 novembre 1939 et qui ont été validées par l'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 relative aux délais en matière civile, commerciale et administrative;

Vu le décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle;

Vu le décret n° 46-490 du 21 mars 1946 modifiant les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 30 juin 1947 le délai prévu par les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

ART. 2. — Le Gardes des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie nationale et des finances, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la production industrielle et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RAMADIER.

Le ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre de l'Economie nationale,
et des finances,*
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Augustin LAURENT.

Assemblée de l'Union Française

RECTIFICATIF à la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Numéro spécial J.O. Togo du 25 novembre 1946
Page 1015 — 1^{re} colonne — Article 4 — paragraphe 3^e — 3^e alinéa :

Au lieu de :

« Groupes de territoires »

Lire :

« Groupe de territoires »

Domages de guerre

RECTIFICATIF à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

J.O. Togo du 1^{er} décembre 1946. — Page 1065 — Art. 10 — 5^e alinéa — 4^e ligne.

Au lieu de :

« dans les formations militaires. »

Lire :

« dans des formations militaires. »
ART. 15. — 3^e alinéa — 1^{re} et 2^e lignes

Au lieu de :

« a bénéficié d'amélioration. »

Lire :

« a bénéficié d'améliorations. »
Page 1066 — Art. 19 — 7^e alinéa — 1^{re} ligne

Au lieu de :

« En cas de non-reconstruction. »

Lire :

« En cas de non reconstruction. »
— 6^e ligne

Au lieu de :

« prévue à l'article 18 »

Lire :

« prévue par l'article 18 »
ART. 21. — 3^e alinéa — dernière ligne

Au lieu de :

« manière au prorata »

Lire :

« manière, au prorata »
ART. 22. — 1^{er} alinéa — 4^e et 5^e lignes

Au lieu de :

« calculée d'après les barèmes »

Lire :

« calculée d'après des barèmes »
ART. 23. — 3^e alinéa — 3^e ligne

Au lieu de :

« barèmes visée à l'article 20 »

Lire :

« barèmes visée à l'article 22 »
Page 1068 — Article 37 — 1^{er} alinéa — 4^e et 5^e lignes

Au lieu de :

« entendus comme témoins »

Lire :

« entendus comme témoins »
ART. 45. — 5^e alinéa — 4^e et 5^e lignes

Au lieu de :

« . . . des prêts garantis par un nantissement ou un warrant pour couvrir »

Lire :

« . . . des prêts, garantis par un nantissement ou un warrant, pour couvrir »

Page 1070 — Article 46 — Dernier alinéa — avant dernière ligne —

Au lieu de :

« 2154 du code civil quelles que »

Lire :

« 2154 du code civil, quelles que »
ART. 48. — 1^{er} alinéa — 3^e ligne

Au lieu de :

« . . . des dommages de guerre chargées »

Lire :

« . . . des dommages de guerre, chargées »
ART. 51. — 2^e alinéa — 3^e ligne

Au lieu de :

« . . . greffiers, commis ou anciens commis »

Lire :

« . . . greffiers, anciens greffiers, commis ou anciens commis »
ART. 53. — 1^{er} alinéa — 1^{re} et 2^e lignes

Au lieu de :

« . . . ou de son délégué attributive »

Lire :

« . . . ou de son délégué, attributive »
3^e ligne

Au lieu de :

« . . . de francs est communiquée »

Lire :

« . . . de francs, est communiquée »
ART. 54. — 1^{re} et 2^e lignes

Au lieu de :

« . . . tacites prises par les commissions cantonales peuvent être »

Lire :

« . . . tacites, prises par les commissions cantonale, peuvent être »
Article 55 — 1^{er} alinéa — 1^{re} et 2^e lignes

Au lieu de :

« tacites prises par les »

Lire :

« tacites, prises par les. »
2^e alinéa — 3^e et 4^e lignes

Au lieu de :

« . . . qui déterminera le nombre . . . »

Lire :

« . . . qui déterminera notamment le nombre . . . »

Page 1072 — Article 62 — 1^{er} alinéa — 16^e et 17^e lignes

Au lieu de :

« . . . soit exceptionnellement par le maire. »

Lire :

« . . . soit, exceptionnellement, par le maire. »

Article 64 — 1^{er} alinéa — 3^e ligne

Au lieu de :

« . . . représentant au moins la moitié . . . »

Lire :

« . . . représentant, au moins, la moitié . . . »

2^e alinéa — 3^e ligne

Au lieu de :

« . . . effectuée par le nu propriétaire . . . »

Lire :

« . . . effectuée par le nu-propriétaire . . . »

Article 65 — 3^e alinéa — 1^{re} ligne

Au lieu de :

« 2^o . . . La constatation, par ordonnance, du président . . . »

Lire :

« 2^o . . . La constatation, par ordonnance du président . . . »

Page 1073 — Article 71 — 1^{er} alinéa — 11^e ligne

Au lieu de :

« . . . a été ou est soit contraire . . . »

Lire :

« . . . a été ou est, soit contraire . . . »

3^e alinéa — 3^e et 4^e lignes

Au lieu de :

« . . . clauses sont frustratoires . . . »

Lire :

« . . . clauses sont frustratoires . . . »

Article 72 — 3^e alinéa — 5^e ligne

Au lieu de :

« . . . à l'alinéa premier sont condamnés . . . »

Lire :

« . . . à l'alinéa premier, sont condamnés . . . »

4^e alinéa — 1^{re} ligne

Au lieu de :

« . . . Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2^e du présent . . . »

Lire :

« . . . Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2^e du présent . . . »

Médaille

RECTIFICATIF à la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

J.O. Togo du 1^{er} décembre 1946, pages 1028 et 1074

Au lieu de :

« . . . Loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 tendant à attribuer aux évadés . . . »

Lire :

« . . . Loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés . . . »

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local — Exercice 1947

ARRETE N° 817 F. du 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 octobre 1946;

Sous réserve d'approbation par le Ministre des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1947 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois cent vingt trois millions deux cent quarante quatre mille francs (323.244.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 1011 F. du 29 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

Vu l'arrêté n° 817/F du 25 octobre 1946 portant fixation et arrêtant le projet de budget du Togo pour l'exercice 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1947 le budget local approuvé en conseil privé dans sa séance du 25 octobre 1946, arrêté en recettes et en dépenses (Section ordinaire) à la somme de Deux cent cinquante cinq millions trois cent quatre vingt et un mille francs (255.381.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1946.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 1018 F. du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

Vu l'arrêté n° 817/F du 25 octobre 1946 portant fixation et arrêtant le projet de budget du Togo pour l'exercice 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1947 la Section Extraordinaire du Budget Local approuvé en Conseil Privé dans sa séance du 25 octobre 1946, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Soixante sept millions huit cent soixante trois mille francs (67.863.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1946.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.

F. RIVES.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 1 C.F.T. du 4 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1947, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf.

Construction de la gare de Tcharé-Baou' et du Bâtiment n° 80	}	Chap. 4 Dépenses extraordinaires (Personnel)
		Chap. 4 bis Dépenses extraordinaires (Main-d'œuvre)
		Chap. 4 ter Dépenses extraordinaires (Matériel)

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo, Sous-Ordonnateur du Budget annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Budget C. F. T. 1947

ARRETE N° 950 C.F.T. du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le rapport du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo en date du 12 décembre 1946 au Comité de Réseau et au Conseil Economique du Réseau;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de budget de l'exploitation des Chemins de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1947 est fixé et arrêté en recettes et en dépenses à Cent quatorze millions quatre cent mille francs (114.400.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 2 C.F.T. du 4 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment son article 70;

Vu l'arrêté N° 950 CFT du 14 décembre 1946, portant fixation et arrêtant le projet de budget annexe de l'Exploitation du Réseau des Chemins de fer du Togo et du Wharf de Lomé de l'exercice 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire le Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer du Togo et du Wharf de Lomé, pour l'exercice 1947, approuvé en conseil privé le 14 décembre 1946 et arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : Cent quatorze millions quatre cent mille francs (114.400.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Personnel

Indemnité spéciale temporaire

ARRETE N° 910 P. du 25 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 436/Cab. du 21 août 1945;

Vu les arrêtés 753/P, 754/P et 755/P du 29 décembre 1945, 425/P et 426/P du 28 mai 1946, fixant les traitements du personnel des cadres locaux européens du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des cadres locaux européens du Togo figurant dans le tableau ci-annexé percevront une indemnité spéciale temporaire déterminée par les tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Le personnel des cadres communs supérieurs de l'Afrique Occidentale Française en service détaché au Togo pouvant bénéficier de l'indemnité spéciale temporaire reste régi par l'arrêté 4522/P du 17 octobre 1946 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 3. — Cette indemnité est majorée, suivant les catégories de personnel, de l'indemnité de dépaysement de 25 % ou de la majoration coloniale de 4/10^e dans les mêmes conditions que le traitement de base. Elle n'est pas soumise aux retenues pour pensions.

ART. 4. — L'indemnité spéciale temporaire continue à être perçue pendant la durée des permissions d'absence ou congés.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 261 du 26 décembre 1946 du Ministre de la France d'outre-mer.

Tableaux Annexes

TRAITEMENT DE BASE	DESIGNATION DES CADRES	ECHELLES DE TRAITEMENT	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
42.000	Dessinateurs des Travaux Publics	42.000	12.000
	Comptables des Travaux Publics	45.000	14.300
	Surveillants des Travaux Publics	48.000	16.600
	Ouvriers d'art des Travaux Publics	51.000	18.900
		57.000	21.200
		60.000	23.500
		63.000	25.800
		66.000	28.100
		69.000	30.400
	75.000	32.700	
	90.000	35.000	

TRAITEMENT DE BASE	DESIGNATION DES CADRES	ECHELLES DE TRAITEMENT	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
42.000	Conducteurs des Travaux agricoles et forestiers .	42.000	12.000
		46.500	13.900
		51.000	15.800
		55.500	17.700
		60.000	19.600
		66.000	21.500
		72.000	23.400
		78.000	25.300
		84.000	27.200
		90.000	29.100
96.000	31.000		
42.000	Inspecteurs de Police	42.000	12.000
		48.000	13.450
		54.000	14.900
		57.000	16.350
		60.000	17.800
		66.000	19.250
		69.000	20.700
		72.000	22.150
		78.000	23.600
		81.000	25.050
		84.000	26.500
		90.000	28.950
93.000	29.400		
96.000	31.000		
51.000	Adjoint technique des Travaux Publics	51.000	3.000
		54.000	5.600
		60.000	8.200
		66.000	10.800
		72.000	13.400
		78.000	16.000
		84.000	18.600
		90.000	21.200
96.000	23.800		
102.000	26.500		
51.000	Géomètres	51.000	3.000
		54.000	3.400
		57.000	3.800
		63.000	4.200
		66.000	4.600
		72.000	5.000
		78.000	5.400
		84.000	5.800
		93.000	6.200
		102.000	6.600
111.000	7.000		
117.000	7.400		
57.000	Instituteurs ordinaires	57.000	0
		69.000	0
		78.000	0
		87.000	2.000
		96.000	4.000
		105.000	6.000
		114.000	8.000
126.000	10.000		

Indemnité de déplacement

ARRETE N° 914 F. du 25 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel Colonial et les actes qui l'ont modifiés;

Vu le décret du 2 mars 1910 et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1912 modifié par le décret du 27 mars 1928 relatif aux frais de déplacements des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1942 portant règlement du régime du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté local du 29 mai 1945 rendant applicable au Togo l'arrêté général du 16 décembre 1944 relatif au régime des indemnités de déplacement du personnel en service en A.O.F.;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les indemnités;

Vu l'arrêté n° 462/F du 15 juin 1946 portant nouvelle fixation des indemnités de déplacement en faveur aux personnels des cadres généraux, locaux supérieurs, communs supérieurs, secondaire et spéciaux de l'A.O.F.;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des indemnités de déplacement des tableaux nos 3 et 3/bis annexés à l'arrêté général du 16 décembre 1944 rendu applicable au territoire du Togo par arrêté local du 29 mai 1945 remplacés par les taux prévus par l'arrêté local n° 462/F du 15 juin 1946 sont modifiés pour ce qui concerne certaines catégories de fonctionnaires, comme suit :

TABLEAU 3

Indemnité de déplacement définitif

CATÉGORIE	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT		
	Célibataire ou Chef de famille	Femme et enfant d'au moins 10 ans	Enfant de moins de 10 ans
1 ^{re} catég. A	350	262	175
1 ^{re} — B	300	225	150
	Le reste sans changement		

TABLEAU 3/bis

Indemnité de déplacement temporaire

CATÉGORIE	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT	
	Chef de Famille dont la famille est présente au Territoire	Autre cas
1 ^{re} catég. A	350	270
1 ^{re} — B	300	230
2 ^e —	sans changement	190
3 ^e —	sans changement	150
	Le reste sans changement	

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par câblogramme officiel du 2 janvier 1947 du Ministre de la France d'outre-mer.

Indemnités de charge de famille

ARRETE N° 1008 P. du 29 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 571/F du 27 juillet 1946 fixant à nouveau les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille au personnel des cadres communs supérieurs, secondaire, locaux et spéciaux de l'A.O.F. et locaux du Togo, originaire de l'A.O.F. et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 571/F du 27 juillet 1946 est complété de la façon suivante :

Article 7 (nouveau) — L'allocation des indemnités est subordonnée à la production des pièces suivantes :

a) — un bulletin de naissance de chaque enfant

b) — chaque année au mois de janvier :

1^o — un certificat de vie

2^o — un certificat du Maire ou de l'Autorité Administrative attestant que le ou les enfants sont effectivement entretenus par le requérant.

c) — 1^o — si l'enfant est incapable de travailler par suite d'infirmité : un certificat médical établi dans le mois où l'enfant a atteint l'âge de 16 ans;

2^o — si l'enfant poursuit des études : un certificat délivré par le Chef de l'établissement au début de chaque année scolaire;

3° — si l'enfant est en apprentissage, une copie du contrat d'apprentissage ;

En ce qui concerne les autochtones citoyens français ou non dépendant de la ville et de la Subdivision de Lomé, les déclarations effectuées chaque année au 1^{er} janvier pour l'obtention des indemnités de charges de famille seront faites par le père ou la mère des enfants à charge sur présentation des pièces justificatives antérieurement établies y compris les déclarations de décès survenus entre temps.

Toutes fausses déclarations ou omissions volontaires ou involontaires prescrites par les arrêtés des 31 juillet et 24 janvier 1933 pourront entraîner des poursuites judiciaires pour faux ou escroquerie le cas échéant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1946.
J. NOUTARY.

Tarifs P. T. T.

ARRETE No 988/P.T.T. du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté no 496/D-T du 4 février 1942 portant réglementation du service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques pour l'ensemble des colonies du Groupe de l'Afrique Occidentale Française et l'ensemble des textes locaux réglementant le service téléphonique dans l'ensemble des colonies du Groupe de l'Afrique Occidentale et du Togo qui l'ont précédé ;

Vu l'arrêté no 883/D-T du 20 mars 1945 portant relèvement de certaines taxes téléphoniques ;

Le Conseil Privé entendu ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le téléphone est mis à la disposition du public au moyen :

a) Des postes d'abonnés ;

b) Des postes publics installés soit dans un établissement postal, soit dans un lieu public.

L'usage de ces postes ne doit apporter aucun trouble aux tiers ni au fonctionnement normal du Service téléphonique.

L'ensemble des postes téléphoniques et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central téléphonique de la colonie constitue un réseau téléphonique urbain ou local.

Les réseaux téléphoniques locaux sont reliés entre eux par des circuits téléphoniques interurbains. Lorsque des circuits sont constitués par des lignes utilisées

alternativement au téléphone et au télégraphe, la correspondance téléphonique privée est toujours subordonnée à la correspondance téléphonique officielle et à la correspondance télégraphique.

Les conversations téléphoniques sont dites urbaines ou locales quand elles ont lieu entre postes situés dans un même réseau.

Elles sont dites interurbaines quand elles s'échangent entre postes situés dans les réseaux différents.

Les conversations urbaines et interurbaines ne peuvent durer plus de six minutes (2 unités consécutives) lorsque des demandes sont en instance sur la ou les lignes à utiliser.

ART. 2. — Les postes d'abonnement comprennent deux catégories :

a) les postes principaux, postes reliés directement à un bureau central téléphonique de la colonie. Ils peuvent être constitués par un appareil simple ou par tout autre dispositif de commutation en tenant lieu ;

b) Les postes supplémentaires, postes reliés à un poste principal.

Les lignes reliant directement un poste principal à un bureau central téléphonique de la colonie sont dites lignes principales.

Toute ligne pouvant être mise en communication avec un bureau central téléphonique par l'intermédiaire d'une ligne principale, ou reliant deux postes principaux appartenant à un même abonné, est une ligne supplémentaire.

TITRE II

Régimes d'abonnement — Tarifs

ART. 3. — Toute installation téléphonique reliée directement ou indirectement à un bureau téléphonique donne lieu à la perception de redevance d'abonnement.

Il est perçu autant de redevances d'abonnement principal que de lignes principales existantes raccordées au réseau téléphonique général ; autant de redevances d'abonnements supplémentaires qu'il y a de postes supplémentaires.

Le seul régime d'abonnement actuellement admis est le régime de la conversation taxée.

Régime de la conversation taxée.

ART. 4. — Abonnement principal. — L'abonnement principal confère au titulaire la faculté d'utiliser son poste :

1° — Gratuitement : pour recevoir les communications téléphoniques et les messages.

2° — Moyennant le paiement des taxes réglementaires ;

Pour correspondre avec les postes d'abonnés et les postes publics du réseau téléphonique auquel il est rattaché et des autres réseaux téléphoniques admis à communiquer avec ledit réseau.

Pour transmettre et recevoir des télégrammes.

Pour transmettre des messages et des avis d'appel.

Les taux annuels des abonnements principaux sont les suivants :

a) Réseaux dont le nombre d'abonnés atteint 20 400 francs

b) Réseaux dont le nombre d'abonnés est inférieur à 20 300 francs
Ces taux sont ramenés respectivement à 300 francs et 200 francs pour les abonnés qui fournissent leur appareil.

ART. 5. — *Abonnement supplémentaire.* — Les postes supplémentaires jouissent des facultés accordées aux postes principaux dont ils dépendent et dans les mêmes conditions. Les communications sont considérées comme émanant du poste principal.

Les taux annuels des abonnements supplémentaires sont les suivants :

a) Réseaux dont le nombre d'abonnés atteint 20 150 francs
b) Réseaux dont le nombre d'abonnés est inférieur à 20 100 francs.

Ces taux sont ramenés respectivement à 100 francs et 50 francs pour les abonnés qui fournissent leur appareil.

La taxe des conversations urbaines est fixée à 2 francs par conversation de trois minutes dans tous les réseaux.

Dispositions spéciales aux abonnements souscrits par les services publics et les communes.

ART. 6. — Les redevances d'abonnement principal des services publics et communes sont fixées à la moitié des redevances indiquées ci-dessus.

Aucune réduction n'est consentie en faveur des abonnements supplémentaires.

ART. 7. — *Règlement des abonnements.* — Le montant des abonnements est payable d'avance à la caisse du Receveur des Postes et Télégraphes par termes trimestriels exigibles, le premier lors de la signature du contrat, les suivants dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période trimestrielle.

A défaut de paiement ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut être suspendue d'office, mais le contrat ne prend fin qu'après la résiliation.

TITRE III.

Fournitures et entretien des lignes — Redevance d'usage

ART. 8. — Les lignes d'abonnement et circuits interurbains sont obligatoirement construits par le Service des Transmissions. Exceptionnellement, les lignes ou parties des lignes supplémentaires situées dans une même propriété close et continue peuvent être construites par le particulier. En ce cas, elles ne sont mises en service qu'après accord du Service des Transmissions.

Les lignes d'abonnement sont mises à la disposition des abonnés moyennant le versement d'une contribution forfaitaire aux frais d'établissement.

Les lignes ou parties de lignes d'abonnement construites sur la voie publique demeurent la propriété du Territoire.

La résiliation d'un abonnement, qu'elle soit prononcée d'office ou à la demande de l'abonné, ne donne pas lieu au remboursement de la part contributive for-

faitaire qui demeure dans tous les cas, définitivement acquise au Territoire.

Sont exonérés de la part contributive :

Les anciens abonnés qui, après la résiliation de leur abonnement ont été autorisés à utiliser à nouveau leur ligne téléphonique dans l'immeuble où elle aboutissait, lorsque cette ligne est restée disponible.

Leurs successeurs dans un même local sous réserve que la cession de l'abonnement ait été autorisée par l'Administration.

Fourniture des lignes

ART. 9. — La part contributive à l'installation des lignes téléphoniques à verser par l'abonné est fixée comme suit :

1° — *Lignes principales :*

a) Dans un rayon de 4 kilomètres autour du bureau central téléphonique de rattachement :

1.500 francs pour la partie située dans un cercle de 1 kilomètre;

300 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) pour la partie située au delà du cercle de 1 kilomètre.

b) Au delà d'un rayon de 4 kilomètres autour du bureau central téléphonique de rattachement :

Remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% à titre de frais généraux (exception prévue ci-après).

2° — *Lignes supplémentaires :*

a) Le poste principal et le poste supplémentaire sont situés tous deux dans le même rayon de 4 kilomètres autour du bureau central téléphonique de rattachement :

300 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle);

b) Dans tous les autres cas :

Remboursement des dépenses de toute nature majorée de 25 % à titre de frais généraux.

Exceptionnellement, les lignes principales ou supplémentaires dépassant 4 kilomètres de longueur sont établies par marché à forfait, lorsqu'elles présentent ou sont susceptibles de présenter, dans l'avenir, un réel intérêt pour le Territoire.

Ces conditions s'entendent pour la fourniture des lignes dont le service des Transmissions fixe seul le tracé et détermine seul la nature du matériel à employer. Dans le cas où ces conditions ne sont pas observées à la demande des abonnés, les lignes sont fournies moyennant remboursement des dépenses faites majorées de 25% à titre de frais généraux.

Il en est de même dans le cas où l'établissement des lignes présente des difficultés exceptionnelles.

Entretien des lignes — Redevance d'usage des lignes supplémentaires.

ART. 10. — 1° — *Entretien des lignes :*

a) Lignes principales ou supplémentaires ou parties situées dans un rayon de 1 kilomètre autour du bureau central téléphonique de rattachement : gratuitement;

b) Lignes supplémentaires ou parties de lignes principales ou supplémentaires situées entre un rayon de 1 kilomètre et un rayon de 4 kilomètres autour du bureau central téléphonique de rattachement :

10 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) avec minimum de perception de 200 francs;

c) Lignes supplémentaires ou parties de lignes principales ou supplémentaires situées au delà du cercle de 4 kilomètres de rayon, autour du bureau central de rattachement;

Remboursement des dépenses ou marché à forfait suivant le cas.

2° — Redevance d'usage des lignes supplémentaires : 100 francs par ligne.

Les redevances d'entretien et d'usage ne sont point perçues pour les lignes supplémentaires des services publics et des communes et pour toutes les lignes supplémentaires situées entièrement dans un même immeuble ou une même propriété continue, close ou non.

TITRE IV

Fourniture, installation et entretien des postes d'abonnés.

ART. 11. — Les postes d'abonnement, les installations privées ayant accès au réseau général, peuvent être fournis et installés en totalité ou en partie soit par le Service des Transmissions, soit par l'abonné. Dans ce dernier cas, l'agrément du Service des Transmissions est requis. Faute de cet agrément, ledit Service peut s'opposer à la mise en service de l'installation.

L'entretien des installations d'abonnés comptant au maximum deux postes supplémentaires est gratuit dans un rayon de 4 kilomètres autour du bureau téléphonique de rattachement; au delà de cette limite : il donne lieu soit au remboursement des dépenses majorées de 25% au titre de frais généraux, soit au paiement d'une contribution forfaitaire fixée par le Chef du Service des Transmissions si l'établissement des lignes a donné lieu à marché à forfait.

L'entretien des installations comportant plus de deux postes supplémentaires fait l'objet dans chaque cas d'accords spéciaux entre le Service des Transmissions et l'abonné.

Les abonnés sont responsables du matériel mis à leur disposition. En cas de perte, de mise hors d'usage, de destruction totale provenant d'un fait dont ils sont civilement responsables, les abonnés doivent rembourser la valeur de ce matériel, d'après les prix en vigueur majorés de 25% à titre de frais généraux.

De même, les réparations nécessitées par une utilisation anormale des appareils sont mises à la charge des abonnés qui doivent rembourser les dépenses de toute nature majorées de 25% à titre de frais généraux.

L'entretien des postes et installations par un tiers est subordonné à l'autorisation du Chef du Service des Transmissions. Faute de cette autorisation, l'Administration se réserve le droit de suspendre l'application des clauses qui précèdent et de laisser l'abonné responsable de l'entretien de son matériel. En ce cas, les redevances déjà payées ne sont point remboursées.

Modifications aux lignes et postes téléphoniques d'abonnement

ART. 12. — L'Administration se réserve le droit d'apporter aux lignes et aux postes téléphoniques de son réseau général toutes modifications qu'elle juge utiles. Aucune indemnité n'est due aux usagers à cette occasion.

Tout changement qu'un abonné désire faire apporter à son installation doit être exécuté par le personnel du service des Transmissions ou agréé par ce service.

Le personnel du service des Transmissions chargé de contrôle et de l'entretien des postes téléphoniques est habilité à s'assurer qu'il n'est point contrevenu à l'interdiction visée ci-dessus. A cet effet, l'obligation est faite aux abonnés au téléphone d'accorder aux agents du Service téléphonique justifiant de leur qualité l'accès des locaux où sont installés les lignes et les postes d'abonnement.

Les modifications effectuées à la demande des abonnés, sans changement aux conditions d'abonnement, donnent lieu au remboursement des dépenses majorées de 25% au titre de frais généraux. Il est formellement interdit à tout abonné de greffer aucun fil sur des lignes d'abonnement affecté à ce service, de démonter ou de déplacer les lignes, appareils ou accessoires fixes de l'installation dont l'usage lui a été concédé, que les lignes aient été établies ou réalisées par l'industrie privée ou le Service des Transmissions.

L'inobservation de l'interdiction ci-dessus entraîne la suspension de l'abonnement jusqu'à accord avec le service des Transmissions sans aucune indemnité pour l'abonné. Elle peut également entraîner la perception d'une surtaxe de régularisation dont le minimum est fixé à 200 francs.

TITRE V

Souscription, mise en vigueur, résiliation des abonnements téléphoniques.

ART. 13. — Le demandeur fournit par écrit les renseignements nécessaires à l'établissement, par le Service des Transmissions, d'un projet d'engagement pour l'installation qu'il sollicite.

Les modifications apportées ultérieurement à l'abonnement donne lieu à la signature de nouveaux engagements sous forme d'avenant.

Les formules d'engagement et d'avenant sont soumises au droit de timbre en vigueur dans le Territoire.

Les abonnements ne peuvent être souscrits sous des pseudonymes; ils peuvent être souscrits par procuration ou conjointement et solidairement par plusieurs personnes.

Les Associations, sociétés et syndicats doivent justifier de leur existence légale; les pièces justificatives sont conservées pour constituer le dossier d'abonnement.

Les abonnements souscrits au nom : d'une association, société, syndicat, sont signés par la ou les personnes qui sont autorisées à agir au nom et pour le compte de l'organisme considéré.

Les abonnements des services publics doivent être souscrits ou visés par l'ordonnateur des dépenses dont le budget supporte les frais ou par son Délégué.

Mise en vigueur des abonnements.

ART. 14. — Les abonnements ne peuvent être mis en vigueur avant paiement.

a) Des redevances périodiques de toute nature afférentes au premier trimestre d'abonnement;

b) De la contribution forfaitaire aux frais d'établissement de la ligne.

Aucune communication payante ne peut être accordée sans constitution préalable d'un dépôt de garantie.

Les abonnements sont considérés comme entrant en vigueur le lendemain du jour où l'installation permet la communication, toutefois la première échéance partira du 1^{er} ou du 16 du mois qui suit l'installation et pour la période de cette date à la fin du trimestre en cours.

Dépôt de garantie.

ART. 15. — Ce dépôt est constitué en garantie du paiement des taxes des communications non gratuites.

Son montant est fixé de gré à gré entre l'abonné et le receveur du bureau de rattachement. Il doit correspondre approximativement à la moyenne mensuelle des taxes avec minimum de 200 francs; sa quotité peut donc être modifiée sur l'invitation du receveur intéressé. En cas de refus, il n'est donné de communications payantes que jusqu'à concurrence du montant du dépôt.

Les dépôts de garantie téléphoniques sont remboursés aux abonnés qui résilient leur contrat ou cèdent leur abonnement.

Aucun dépôt de garantie n'est exigé des services publics et des communes.

Résiliation des abonnements téléphoniques.

ART. 16. — *Résiliation par l'abonné.* Les abonnements ne peuvent être résiliés sur la demande de l'abonné qu'après expiration de la durée minimum qui est fixée à un an (abonnements principaux, et supplémentaires).

La demande de résiliation doit être présentée par écrit quinze jours au moins avant la date pour laquelle la résiliation est demandée.

Cette date doit coïncider avec la fin d'un trimestre.

La résiliation d'un poste principal entraîne d'office la résiliation des postes supplémentaires correspondants, même si ces postes sont en service depuis moins d'un an.

La résiliation d'un abonnement peut être annulée à la demande de l'intéressé, sous réserve que la ligne soit restée disponible, moyennant le paiement des redevances d'abonnement échues pendant la durée de l'interruption et le remboursement, des dépenses résultant de la suppression du rétablissement du poste, majorées de 25% à titre de frais généraux.

Résiliation anticipée. — Les abonnements téléphoniques peuvent être résiliés avant l'expiration de la durée minimum dans les cas suivants :

- 1^o — Transfert;
- 2^o — Cession;
- 3^o — Transformation d'abonnement (passage du régime de la conversation taxée au régime forfaitaire);
- 4^o — Décès du titulaire.

Résiliation par l'Administration. — En cas de non paiement des redevances, l'Administration résilie d'office les abonnements.

L'Administration peut, à tout moment sur avis donné à l'intéressé au moins quinze jours d'avance, mettre fin à un abonnement à charge par elle de rembourser au titulaire le montant des redevances principales et accessoires se rapportant à la période trimestrielle restant à courir.

Annulation des engagements avant leur mise en vigueur. — Les demandes d'annulation des engagements avant leur mise en vigueur sont admises sous réserve de remboursement des dépenses faites par le Territoire.

Les dispositions conditionnelles qui précèdent, relatives à la mise en vigueur et à la résiliation des abonnements ne sont pas applicables aux Services publics.

TITRE VI

Transfert et cession des postes téléphoniques d'abonnement.

ART. 17. — Le transfert d'un poste téléphonique d'abonnement est le déplacement de ce poste dans un autre immeuble, situé dans le même réseau téléphonique et entraînant changement ou modification de la ligne extérieure.

Le déplacement d'un poste dans un même immeuble ou son déplacement dans un immeuble voisin sans changement ou modification de la ligne extérieure constitue une simple modification à l'installation.

Le transfert d'un poste d'abonnement téléphonique donne lieu à signature d'un nouvel engagement faisant suite à l'engagement précédent en ce qui concerne les redevances, les échéances périodiques et la durée minimum de l'abonnement.

Le transfert d'un poste principal d'abonnement entraîne le transfert des postes supplémentaires rattachés à ce poste ou leur résiliation à l'expiration du trimestre en cours.

Taxes — Transfert des appareils. — Enlèvement, réinstallation et raccordement au réseau téléphonique. — Le transfert d'un poste principal ou supplémentaire donne lieu à l'application d'une redevance forfaitaire de 200 francs.

Fourniture des lignes. — Les nouvelles lignes sont fournies : gratuitement si les parts contributives afférentes à ces lignes sont égales ou inférieures aux parts contributives correspondant aux lignes abandonnées et moyennant le versement du supplément de part contributive dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lignes au delà du rayon de 4 kilomètres qui sont établies par marché spécial à forfait ou contre remboursement des dépenses.

Cession des abonnements téléphoniques.

ART. 18. — Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut céder les droits que lui confère cet abonnement :

- 1^o — A toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement;

2° — A son successeur commercial ou industriel que ce dernier habite ou non le local où est installé l'abonnement.

Principaux cas de cession

La cession est autorisée dans les cas suivants :

a) Décès du titulaire de l'abonnement. Les héritiers peuvent maintenir l'abonnement par mutation en leur nom collectif le céder à l'un d'entre eux ou à un tiers. Les demandes de l'espèce doivent être appuyées des pièces justificatives des droits des héritiers;

b) Dissolution d'une société, syndicat, etc. — La dissolution ne mettant pas fin à l'abonnement, les ayants droit peuvent le céder à l'un des ex-associés, membre, ou à un tiers.

c) Succession commerciale, industrielle ou locative. La cession doit être explicitement prévue dans l'acte de location ou dans l'acte de cession du fonds où doit donner lieu à l'établissement d'un acte spécial.

Dans les deux cas qui précèdent, la cession doit être demandée collectivement par le cédant et le cessionnaire.

Tout changement de nom, de raison sociale du titulaire d'un abonnement doit donner lieu à cession.

Dans tous les cas, la cession n'est valable, au regard de l'Administration, que lorsque les redevances et taxes de toute nature exigibles du cédant et du cessionnaire ayant été acquittées, le cessionnaire a souscrit un nouvel engagement; cet engagement qui fait suite à l'abonnement précédent en ce qui concerne les échéances périodiques et durée est complété, entre la date et la signature, par la mention manuscrite suivante :

« Le présent engagement remplace, à partir du . . . celui souscrit le . . . , sous le même numéro, par M. . . . »

La souscription d'un engagement nouveau par suite de cession d'un poste principal ou de changement de raison sociale, entraîne le renouvellement des engagements supplémentaires et avenants qui en dépendent.

Toutefois, les abonnements supplémentaires peuvent être résiliés définitivement si leur durée minimum est expirée.

La cession d'abonnements supplémentaires seuls n'est pas admise.

Taxe de cession. — La cession des droits que confère un abonnement principal donne lieu au paiement d'une taxe de 100 francs perçue sur le cessionnaire.

Cette taxe n'est pas perçue dans le cas où l'établissement de nouveaux engagements est obligatoire par suite d'un simple changement de nom, de raison sociale, non accompagnée d'une cession effective.

Dispositions particulières aux abonnements des services publics.

Les abonnements des services publics (communes comprises) ne peuvent en aucun cas être cédés à des particuliers.

La cession entre services publics doit recevoir le visa préalable des ordonnateurs intéressés.

TITRE VII

Transformation des abonnements téléphoniques.

ART. 19. — Les abonnés ont la faculté de transformer leurs postes supplémentaires en postes principaux et les postes principaux en postes supplémentaires.

Lorsque le nombre des abonnés d'un réseau téléphonique urbain croît pour devenir au moins égal à 20 ou décroît pour devenir inférieur à 20, les abonnements téléphoniques sont susceptibles de changer de catégorie.

Les transformations et changements de catégorie d'abonnement donnent lieu à la signature d'un nouvel engagement faisant suite à l'engagement précédent et qui prend date à l'expiration de l'année en cours.

Le changement de catégorie d'un abonnement principal entraîne celui des abonnements supplémentaires correspondants.

Parts contributives et taxes.

1° — Transformation d'un poste supplémentaire en poste principal.

Dans le cas de transformation d'un poste supplémentaire en poste principal la ligne est fournie dans les conditions suivantes :

a) Si aucune partie de la ligne supplémentaire n'est utilisée moyennant le paiement de la redevance afférente à la nouvelle ligne;

b) Si une partie de la ligne supplémentaire est utilisée le paiement de la part contributive ne porte que sur les sections de la ligne nouvelle établie.

2° — Transformation d'un poste principal en poste supplémentaire.

La transformation d'un poste principal en poste supplémentaire est décomptée comme suit :

La nouvelle ligne supplémentaire est fournie comme s'il s'agissait d'une concession absolument nouvelle, le montant de la part contributive à exiger étant diminué de la part afférente aux sections de la ligne principale à utiliser.

La transformation d'un poste donne lieu à l'application d'une redevance forfaitaire de 200 francs.

TITRE VIII

Lignes téléphoniques d'intérêt privé.

ART. 20. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont les lignes établies entre deux postes ou installations ne pouvant être mises en communication avec le réseau téléphonique général.

Elles ne peuvent être établies qu'entre postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires quo-associés et l'autorisation de l'Administration est requise dans tous les cas où les postes ne sont pas situés dans une propriété continue.

Ces lignes sont obligatoirement construites par le Service des Transmissions si le tracé emprunte le domaine public, moyennant le remboursement des dépenses majorées de 25% ou à forfait.

Dans les autres cas, elles peuvent être construites par les particuliers.

ART. 21. — L'établissement des lignes téléphoniques d'intérêt privé demeure subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires pour la traversée des voies publiques ou propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du Service des Transmissions, en ce qui concerne le domaine public et par le pétitionnaire pour les propriétés privées.

ART. 22. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont soumises à une redevance annuelle d'entretien courant fixée à 10 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) avec minimum de perception de 200 francs et à un droit d'usage privé fixé uniformément à 300 francs par ligne établie.

Les lignes intérieures reliant des postes situés dans un même immeuble ou une même propriété continue ne sont point soumises à la redevance.

Les lignes desservant des postes appartenant aux services publics ou aux communes ne sont pas passibles de la redevance d'usage.

Les postes et installations desservant les lignes d'intérêt privé peuvent être entretenus par le Service des Transmissions moyennant le remboursement des dépenses faites majorées de 25% à titre de frais généraux.

TITRE IX

Taxes téléphoniques interurbaines — Avis d'appel, messages et télégrammes téléphonés.

ART. 23. — Les taxes téléphoniques interurbaines sont fixées comme suit, par unité de conversation de 3 minutes ou fraction de 3 minutes :

1 ^o — Jusqu'à 25 kilomètres	6 frs.
50 kilomètres	9 —
100 kilomètres	12 —
Par 100 kilomètres au-dessus	3 —

(Distances calculées à vol d'oiseau).

La taxe des conversations de nuit est fixée au double des conversations de jour.

2^o — *Avis d'appel.* — Taxe fixée à 6 francs.

3^o — *Messages téléphonés.* — Taxe fixée à la moitié d'une unité de conversation dans les mêmes relations avec minimum de perception de 5 francs.

4^o — *Télégrammes téléphonés.* — par 50 mots ou fraction de 50 mots :

a) en langage clair	1,50
b) en langue étrangère ou langage secret	3 —

TITRE X

Dispositions diverses.

ART. 24. — La correspondance téléphonique privée peut être suspendue sur une, plusieurs ou toutes les lignes des réseaux locaux ou du réseau général.

Toute interruption de service supérieure à 15 jours consécutifs qui n'est pas du fait de l'abonné entraîne une diminution proportionnelle des redevances d'abonnement.

ART. 25. — Le Territoire n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

ART. 26. — Toute contestation relative à l'interprétation des clauses et conditions du présent arrêté sera jugée administrativement.

ART. 27. — Le présent arrêté qui annule tous les textes antérieurs concernant le service téléphonique, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Ricin

ARRETE N° 991 AE du 25 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 509 AE du 5 juillet 1946 portant fermeture de certaines campagnes;

Vu les câblogrammes du Ministère de la France d'Outre-Mer n° 467 AE/1 du 25 août 1946 et 256 AM/1 du 14 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du ricin récolte 1946-1947 est ouverte à compter du 2 janvier 1947.

ART. 2. — La valeur F.O.B. port d'embarquement du ricin commercialisé au cours de la traite 1946-1947 est fixée à 10.000 francs la tonne logée. — Aucun barème intérieur ne sera établi.

ART. 3. — Les reliquats des campagnes précédentes continueront d'être exportés suivant les anciens barèmes tels qu'ils ont été établis par arrêtés locaux et demeureront soumis au versement à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances prévu par arrêté 272 AE du 11 avril 1946.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 25 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Régie du dépôt légal

ARRETE N° 1010 APA du 29 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 29 juillet 1881 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulgué au Togo par arrêté n° 595 Cab. du 5 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service de l'Enseignement assure provisoirement, conformément aux dispositions contenues dans le décret du 17 juillet 1946 susvisé, la direction de la Régie du Dépôt légal au Togo.

ART. 2. — Les dépenses afférentes seront inscrites au budget local exercice 1947 et imputées au chapitre XII.

ART. 3. — Les écrits soumis aux obligations du Dépôt légal seront adressés, selon les modalités définies par le texte du décret du 17 juillet 1946, à M. le Chef du Service de l'Enseignement, directeur de la Régie du Dépôt légal du Territoire du Togo.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1946.

J. NOUTARY.

S. I. P.

ARRETE N° 1016 AE/FC. du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 modifié par le décret du 31 juillet 1937 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 modifié le 24 février 1938;

Vu le décret du 28 février 1944 et les arrêtés 305 et 306 du 10 juin 1944 approuvés par arrêté général n° 2790 SE/P. du 27 juin 1944;

Vu l'avis des Présidents des S.I.P. intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance sont fixés comme suit pour l'année 1947 :

Société Indigène de Prévoyance de :

Lomé :	<table border="0"> <tr> <td>Lomé-Ville</td> <td>10 frs.</td> </tr> <tr> <td>Subdivision Lomé</td> <td>20 —</td> </tr> </table>	Lomé-Ville	10 frs.	Subdivision Lomé	20 —		
Lomé-Ville	10 frs.						
Subdivision Lomé	20 —						
Tsévié	20 —						
Anécho :	<table border="0"> <tr> <td>Centre Urbain :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Anécho-Zébé</td> <td>20 —</td> </tr> <tr> <td>Reste du Cercle</td> <td>20 —</td> </tr> </table>	Centre Urbain :		Anécho-Zébé	20 —	Reste du Cercle	20 —
Centre Urbain :							
Anécho-Zébé	20 —						
Reste du Cercle	20 —						

Atakpamé	20 —				
Palimé :	<table border="0"> <tr> <td>Toutes sections sauf Agotimé</td> <td>25 —</td> </tr> <tr> <td>Agotimé</td> <td>20 —</td> </tr> </table>	Toutes sections sauf Agotimé	25 —	Agotimé	20 —
Toutes sections sauf Agotimé	25 —				
Agotimé	20 —				
Sokodé :	<table border="0"> <tr> <td>Toutes sections sauf Konkombas</td> <td>15 —</td> </tr> <tr> <td>Konkombas</td> <td>10 —</td> </tr> </table>	Toutes sections sauf Konkombas	15 —	Konkombas	10 —
Toutes sections sauf Konkombas	15 —				
Konkombas	10 —				
Mango	10 —				

ART. 2. — Les quotes-parts dues en 1947 par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun sont ainsi fixées :

S.I.P. Lomé	12.000 frs.
— Tsévié	21.000 —
— Anécho	62.000 —
— Atakpamé	37.000 —
— Palimé	25.000 —
— Sokodé	75.000 —
— Mango	14.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1946.

P. le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
F. RIVES.

DECISION N° 900 AE/FC du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 77 en date du 23 mars 1939 portant création d'un Fonds Commun des S.I.P. au Togo;

Vu la décision n° 740 AE/FC. du 31 décembre 1945 modifiée par celle n° 642 AE/FC du 13 septembre 1946;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'Administration du Fonds Commun des S.I.P. est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1947 :

M.M. Rives, Administrateur des Colonies	<i>Président</i>
Le Chef du Bureau des Affaires Economiques, Administrateur du Fonds Commun,	} <i>Membres</i>
Le Chef du Service de l'Agriculture,	
Le Chef du Service Vétérinaire,	
Le Président de la S.I.P. de Lomé,	
Bastard, Agent de la Cie F.A.O.,	
De Souza Felício, Notable Togolais,	
Oceansey Ludwig, Notable Togolais,	
Le Secrétaire-Trésorier du Fonds Commun des S.I.P.,	
Le Trésorier-Payeur, délégué du Commissaire de la République.	

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*
F. RIVES.

DECISION N° 901 AE/FC du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo modifié par celui du 18 septembre 1938;

Vu la décision n° 643 AE/FC du 13 septembre 1946;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Centrale de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo est composée comme suit pour l'année 1947 :

M.M. Rives — Administrateur des Colonies	Président
Moreau — Chef du Bureau des Affaires Economiques,	Membres
Lauqué — Chef du Bureau des Finances,	
Robin — Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué,	
Le Chef du Service Zootechnique ou son délégué,	
Dulphy — Président de la S.I.P. de Lomé,	
Bastard — Agent de la Cie F.A.O.,	
De Souza Félicio — Notable Togolais,	
Occansey Ludwig — Notable Togolais.	

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
F. RIVES.

Chambre de commerce du Togo

ARRETE N° 1019 A.P.A. du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les arrêtés modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés n°s 481/APA du 11 septembre 1943, 531/APA du 5 octobre 1943 et 134/APA du 16 février 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale de la Chambre de Commerce du Togo sera révisée du 15 au 22 janvier 1947 par la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé.

Les listes des additions et des retraites resteront déposées au Cercle de Lomé jusqu'au 6 février. Les électeurs dont l'inscription aurait été omise ou contestée pourront adresser leurs réclamations au Président de la Commission pendant ce délai.

La Commission statuera sur les réclamations du 7 au 11 février et les listes seront ensuite soumises à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil Privé avant le 16 février.

ART. 2. — Des élections partielles auront lieu le Dimanche 2 mars. S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le 9 mars.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 31 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
F. RIVES.

Organisation administrative

Service de l'Enseignement

ARRETE N° 6 P. du 8 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 346/APA du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation de l'Enseignement officiel du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 1311 du 14 avril 1941 portant création du Service de l'Education Générale et des Sports de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté général n° 2547 du 19 juillet 1941 portant création des services locaux de l'Education Générale et des Sports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Services de l'Enseignement et de l'Education Générale et des Sports sont rattachés au Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Service des T. P.

ARRETE N° 8 Cab. du 8 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 susvisé est modifié comme suit :

TITRE II

Organisation particulière du Service des Travaux Publics

Art. 10. — (nouveau) — Service des Travaux Publics. — Le Service des Travaux Publics a pour attributions :

1° — L'établissement annuel du plan de campagne des travaux publics;

2° — Les études et l'exécution des travaux en régie, les études et le contrôle des travaux à l'entreprise exécutés sur les fonds du budget du Territoire et de ses annexes y compris le budget sur fonds d'emprunt pour les travaux se rapportant aux catégories énumérées ci-après :

a) — Voirie d'intérêt général, local et rural ainsi que les plantations et ouvrages qui en dépendent;

b) — Porte, quais, cales de débarquement, jétées et appontements bâtis sur le rivage de la mer ou des cours d'eau du domaine public;

c) — Bâtiments civils;

d) — Ouvrages d'hydraulique industrielle agricole pastorale ou urbaine;

e) — Travaux d'assainissement;

f) — Terrains d'aviations hydrobases et leurs dépendances;

à l'exception des travaux dont les projets auront été effectués par un architecte agréé par le Gouvernement local et qui auront été donnés à l'entreprise.

L'architecte agréé après avoir fait viser ses projets par le Chef du Service des Travaux Publics, aura seul le contrôle de ces travaux.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Crédit colonial

ARRETE N° 10 F. du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le T.O. N° 943/SAC du 23 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1947 est fixé à Un million de francs (1.000.000 frs.) C.F.A.

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant, au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 11 AE du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 764 AE du 10 octobre 1946;

Vu l'arrêté 960 AE du 17 décembre 1946 fixant la procédure à appliquer pour la répartition des marchandises d'importation;

Sur la proposition de la Commission Spéciale prévue à l'article 7 de l'arrêté 960 AE.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 764 AE du 10 octobre 1946 est abrogé.

ART. 2. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté 960 AE susvisé, le contingent de 25 % des marchandises à commander par le Commerce soit dans la Métropole et pays de l'Union Française, soit à l'étranger sera pour l'année 1947, attribué dans les conditions suivantes :

	Tissus	Divers
R. Eychenne	6 %/o	6 %/o
S.G.G.G.	4 %/o	4 %/o
S.C.O.A.	3 %/o	3 %/o
C.I.C.A.	2,50 %/o	2,50 %/o
Cie F.A.O.	2 %/o	2 %/o
U.A.C.	—	2 %/o
J. Holt	1,50 %/o	1,50 %/o
G. B. Ollivant	—	1,50 %/o
Piquelin	1,50 %/o	1,50 %/o
S.O.C.A.F.A.	1 %/o	1 %/o
Alfred Nassar	1 %/o	—
Kalife	0,75 %/o	—
Fouad Jazzar	0,75 %/o	—
Diab Nassar	0,50 %/o	—
William-Frères	0,50 %/o	—
	<u>25 %/o</u>	<u>25 %/o</u>

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 9 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Médicaments

ARRETE N° 12 AE du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant réglementation de l'introduction et de la vente des médicaments au Togo;

Vu le T.O. n° C 419 du 19 novembre 1942 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 432 AE du 12 août 1943;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 432 AE du 12 août 1943 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un état des médicaments et matériel sanitaire « reçus au Territoire par les pharmacies et le commerce local sera fourni à chaque arrivage à la Direction de la Santé Publique par chaque pharmacie « et maison de commerce intéressée ».
Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Produits coloniaux

ARRETE N° 18 AE du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés n° 700 AE du 11 septembre 1946, 747 AE du 1^{er} octobre 1946 et 787 AE du 18 octobre 1946 fixant la valeur FOB port d'embarquement de certains produits du crû, et notamment des huiles de palme, palmistes et coprah;

Vu le câblogramme du Département n° 1009 Circ. AE-1 du 26 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1947, la valeur FOB port d'embarquement des huiles de palme, palmistes et coprah est fixée ainsi qu'il suit :

- Huile de palme (vrac) type n° 5 12.300 F. CFA
- Huile de palme (vrac) type n° 4 12.930 F. CFA
- Huile de palme (vrac) type n° 2 (à 7 degrés) 14.820 F. CFA avec bonification de 240 Fr. par degré en moins — type n° 1 (à 4 degrés) 15.540 F. CFA avec bonification de 480 F. par degré en moins —
- Palmistes (vrac) 8.000 F. CFA
- Coprah (vrac) 11.500 F. CFA

ART. 2. — En conséquence, les stocks d'huile de palme et palmistes appartenant aux campagnes 1945-1946 et antérieures, exportés à partir du 1^{er} janvier 1947 pour lesquels le calcul des taxes de transaction, des droits de sortie et des rémunérations commerciales demeurera établi sur les anciennes valeurs fixées par arrêtés locaux, seront passibles d'un versement à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances fixé comme suit :

- Huile de palme = type n° 5 6.158 F
- Palmistes = 1^{re} partie 4.429
- Palmistes = 2^e partie 3.790
- Coprah 5.461

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 9 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Forêts

ADDITIF et RECTIFICATIF à l'arrêté N° 939 AE/EF du 14 décembre 1946 modifiant l'arrêté n° 469 du 9 septembre 1939 portant classement de la forêt classée du Tchologo.

J.O.T. du 1^{er} janvier 1947 — Page 19

ARTICLE PREMIER :

Après :

E — situé sur le pont en bois qu'emprunte la piste des Travaux Neufs pour traverser la rivière Tchologo.

Ajouter :

F — situé sur la piste des Travaux Neufs au Nord et à 800 mètres du pont sur la rivière Tchologo.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations et Affectations

Ports et rades des colonies

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 20 décembre 1946, M. Dautais (Joseph) a été nommé lieutenant de port stagiaire de 4^e classe des colonies, pour compter de la veille de son embarquement à destination du Togo, territoire auquel il est affecté.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Promotions

Par décision N° 22 P. du :

10 janvier 1947. — M. Casanova Auguste, Contre-maître principal, est promu à l'échelon 7 de l'échelle 7 à compter du 1^{er} octobre 1946 (Rappels d'ancienneté conservés 3 mois 7 jours).

Par décision N° 23 P. du :

10 janvier 1947. — M. Guesdon Amédée, chef comptable, est promu au 1^o chevron de l'échelle 7 à compter du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté conservée — Néant).

Nominations — Affectations

Par arrêté N° 1003 E du :

27 décembre 1946. — M. Champion Albert, inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre local supérieur de l'Enseignement est délégué dans les fonctions de Chef du service de l'Enseignement primaire pour compter du 11 décembre 1940 (4^e échelon).

M. Champion Albert, Chef de service de l'Enseignement primaire, délégué, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 11 décembre 1942 (4^e échelon).

M. Champion Albert, Chef de service de l'Enseignement primaire (4^e échelon), passe au 3^e échelon de son emploi (ancienneté) pour compter du 11 décembre 1944.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures dans les fonctions correspondantes, aura effet jusqu'au 14 avril 1945, jour de l'embarquement de l'intéressé pour la Métropole.

Par décision N° 889 E du :

27 décembre 1946. — M. Champion Albert, chef du service de l'Enseignement primaire délégué, est chargé des fonctions de chef du service de l'Enseignement primaire.

La présente décision qui remplace toutes les décisions antérieures de l'espèce intéressant M. Champion Albert, aura effet du 11 décembre 1940 jusqu'au 14 avril 1945, jour de son embarquement pour la Métropole.

Par décision N° 890 P. du :

27 décembre 1946. — M. Combes René, instituteur principal hors classe du cadre supérieur du Togo, est nommé Chef du service de l'Enseignement par intérim.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 1005 P. du :

27 décembre 1946. — Sont délégués dans les fonctions de directeurs d'école à 5 classes et plus :

M.M. Beuter Marc, instituteur de 1^{re} classe du degré ordinaire, avec effet du 13 février 1946, Grouillet Georges, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, avec effet du 8 septembre 1945.

M. Bourgeaux Pierre, instituteur de 4^e classe du degré ordinaire du cadre commun supérieur de l'A.O.F., est délégué dans les fonctions de directeur d'école à 3 et 4 classes, avec effet du 1^{er} septembre 1946.

Sont délégués dans les fonctions de directeurs d'école à deux classes :

- M.M. Buisson André, instituteur métropolitain de 4^e classe, avec effet du 6 mars 1945,
 Giraud Robert, instituteur métropolitain de 5^e classe, avec effet du 8 septembre 1945,
 Laurent Marcel, instituteur métropolitain de 5^e classe, instituteur de 5^e classe du degré ordinaire du C.C. Supérieur de l'A.O.F., avec effet du 24 septembre 1945,
 Morin Charles, instituteur métropolitain de 4^e classe, avec effet du 15 mai 1945,
 Petit Guy, instituteur métropolitain de 4^e classe, avec effet du 1^{er} octobre 1945,
 Mme Pokorny Janine, institutrice de 6^e classe, avec effet du 13 février 1946.

Le présent arrêté, abroge toutes les désignations antérieures de directeurs d'écoles.

Par décision N° 891 P. du :

27 décembre 1946. — Les directeurs et directrices d'école reçoivent les affectations suivantes :

- M.M. Beuter Marc, directeur d'école de 1^{er} échelon, est chargé de la direction des écoles de garçons et de filles d'Atakpamé-ville (plus de 5 classes), pour compter du 13 février 1946;
 Grouillet Georges, directeur d'école de 1^{er} échelon, est chargé de la direction de l'Ecole Européenne de Lomé (5 classes), pour compter du 8 septembre 1945;
 Giraud Robert, directeur d'école de 3^e échelon, est chargé p. i. de la direction de l'école de Mango (plus de 5 classes), à compter du 1^{er} septembre 1946; M. Giraud Robert a assuré au même titre les directions d'école d'Anécho (plus de 5 classes), à compter du 8 septembre 1945 et de Palimé (plus de 5 classes), à compter du 22 septembre 1945;
 Laurent Marcel, actuellement titulaire d'une permission de détente, a assuré la direction p. i. de l'école de Mango (5 classes) du 24 septembre 1945 au 28 juin 1946, date de son embarquement;
 Morin Charles, directeur d'école de 3^e échelon, est nommé directeur p. i. de l'école de Sokodé (plus de 5 classes) et de l'école professionnelle de Sokodé (assimilation 5 classes), à compter du 15 mai 1945;
 Petit Guy, est nommé directeur p. i. de l'école d'Atakpamé (plus de 5 classes) à compter du 1^{er} octobre 1945 et jusqu'au 12 février 1946; directeur p.i. de l'école régionale de garçons de Lomé (plus de 5 classes) à compter du 25 février 1946;
 Mme. Pokorny Janine est nommée directrice p.i. de l'école de filles d'Adjido (Anécho — 6 classes) à compter du 13 février 1946, directrice p. i. de l'école des filles de Lomé (6 classes) à compter du 15 septembre 1946;

M.M. Buisson André est nommé directeur p.i. à Lomé (E.P.S. — assimilation 5 classes et plus) à compter du 6 mars 1945; directeur p. i. de l'école régionale de garçons de Palimé (5 classes et plus) à compter du 1^{er} septembre 1946;

Bourgeaux Pierre, est nommé directeur p. i. à Lomé (E.P.S. — assimilation 5 classes et plus) à compter du 1^{er} septembre 1946.

Sont chargés de cours à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé les instituteurs et institutrices de degré ordinaire et métropolitains dont les noms suivent :

M.M. Aqueréburu Samuel, avec effet du 8 septembre 1941; l'instituteur Aqueréburu passe à l'échelon avant 6 ans au 8 septembre 1944.

Bourgeaux Pierre, avec effet du 1^{er} septembre 1946; l'instituteur Bourgeaux est classé à cette date à l'échelon avant 3 ans avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 4 jours pour services antérieurs correspondants.

Buisson André, avec effet du 2 février 1945; l'instituteur Buisson classé à l'échelon avant 3 ans cesse son service le 31 août 1946, par changement d'affectation.

Grouillet Georges, avec effet du 1^{er} janvier 1946; l'instituteur Grouillet est classé à l'échelon avant 3 ans.

Mme Villedon de Naide, avec effet du 22 mars 1946; l'institutrice Villedon de Naide est classée à l'échelon avant 3 ans.

Sont chargés de cours au Cours Normal de Moniteurs d'Atakpamé les instituteurs du degré ordinaire et métropolitain dont les noms suivent :

M.M. Petit Guy, à compter du 2 février 1945; l'instituteur Petit Guy, classé à l'échelon avant 3 ans, cesse ses fonctions le 24 février 1946, par changement d'affectation.

Beuter Marc, pour compter du 25 février 1946; l'instituteur Beuter est classé à l'échelon avant 9 ans à compter du 24 novembre 1944, pour services antérieurs correspondants.

Morin Charles est chargé de cours à l'Ecole Professionnelle de Sokodé à compter du 15 mai 1945; l'instituteur Morin est classé à l'échelon avant trois ans.

Sont chargés par intérim de direction de secteur scolaire et classés en cette qualité à l'échelon avant 3 ans les instituteurs du degré ordinaire dont les noms suivent :

M.M. Beuter Marc, à Atakpamé, à compter du 13 février 1946.

Buisson André, à Palimé, à compter du 1^{er} septembre 1946.

Giraud Robert, à Anécho, à compter du 8 septembre 1945; à Palimé, à compter du 22 septembre 1945; à Mango à compter du 1^{er} septembre 1946.

Laurent Marcel, à Mango, du 24 septembre 1945 au 28 juin 1946.

Morin Charles, à Sokodé, à compter du 15 mai 1945.

M. Petit Guy, à Atakpamé, du 1^{er} octobre 1945 au 12 février 1946; à Lomé, à compter du 25 février 1946.

La présente décision, abroge toutes les désignations antérieures dans les fonctions correspondantes.

Par décision N° 13 P. du :

8 janvier 1947. — M. Pallarès Martin, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, arrivé au Territoire le 5 janvier 1947, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

M. Pallarès est chargé spécialement, à l'intérieur des Services du Cabinet, de la Section de l'Enseignement et de l'Education Générale et des Sports.

Par décision N° 14 P. du :

8 janvier 1947. — Est et demeure abrogée la décision n° 890/P du 27 décembre 1946 nommant M. Combes René, instituteur principal hors classe du cadre supérieur du Togo, Chef du Service de l'Enseignement par intérim.

M. Combes est nommé Chef du Secteur Scolaire d'Anécho, en remplacement de M. Randolph Léopold, Directeur titulaire (5 classes et plus), qui demeure Directeur de l'Ecole de garçons de Kpota (Anécho).

La présente décision, aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision N° 20 P. du :

10 janvier 1947. — M. Dujet Paul, Chef de Garage Contractuel, nouvellement engagé par le Territoire et arrivé à Lomé le 5 décembre 1946, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

La présente décision aura effet pour compter du 4 janvier 1947.

Par décision N° 21 P. du :

10 janvier 1947. — M. Dujet Paul, Chef de Garage Contractuel, est nommé à titre provisoire Chef du Garage central.

Incorporation

Par arrêté N° 1004 P. du :

27 décembre 1946. — M. Buisson André, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain en service détaché au Togo, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 5^e classe du degré ordinaire.

Il conserve dans son grade une ancienneté de 2 ans 11 mois 28 jours à la veille de son embarquement pour le Territoire.

Promu à la 4^e classe métropolitaine pour compter du 1^{er} janvier 1945, M. Buisson est reclassé à la même date instituteur de 4^e classe du degré ordinaire.

M. Petit Guy, instituteur de 4^e classe métropolitain en service détaché au Togo, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 4^e classe du degré ordinaire.

Il conserve dans son grade une ancienneté de 11 mois 28 jours à la veille de son embarquement pour le Territoire.

M. Giraud Robert, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain en service détaché au Togo, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 5^e classe du degré ordinaire.

Il conserve dans son grade une ancienneté de 3 ans 2 jours à la veille de son embarquement pour le Territoire.

M. Morin Charles, instituteur de 4^e classe, du cadre métropolitain en service détaché au Togo, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 4^e classe du degré ordinaire.

Il conserve dans son grade une ancienneté de 3 mois 2 jours à la veille de son embarquement pour le Territoire.

M. Grouillet Georges, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain en service détaché au Togo, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 3^e classe du degré ordinaire.

Il conserve dans son grade une ancienneté de 3 ans 7 mois 11 jours à la veille de son embarquement pour le Territoire.

Mme Pokorny Janine, née Noël, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain en service détaché au Togo, est incorporée dans le cadre local supérieur de l'Enseignement en qualité d'institutrice de 6^e classe du degré ordinaire.

Elle conserve dans son grade une ancienneté de 3 ans 8 jours à la veille de son embarquement pour le Territoire.

La situation des instituteurs et institutrices incorporés réunissant à la veille de leur embarquement pour le Territoire les conditions de service requises pour une proposition d'avancement dans le cadre métropolitain sera examinée à l'occasion de l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 1947.

Promotion

RECTIFICATIF au J. O. T. du 16 septembre 1944, page 436.

Au lieu de :

Par arrêté du Commissaire aux Finances p. i. en date du 22 juillet 1944, sont nommés payeurs de 3^e classe.

a) Pour compter du 1^{er} juillet 1944.
MM.
Larrère Joseph.

Lire :

Par arrêté du Commissaire aux Finances p. i. en date du 22 juillet 1944, sont nommés payeurs de 3^e classe.

a) Pour compter du 1^{er} janvier 1944.
MM.
Larrère Joseph.

Agents auxiliaires

Par décision N° 899 du :

29 décembre 1946. — Mme Rudit Liane est engagée en qualité de dame employée auxiliaire des P.T.T. à l'échelon 3 de l'échelle du personnel auxiliaire européen pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Elle sera mise à la disposition du Chef du Service des Transmissions du Togo.

PERSONNEL AUTOCHTONE**Engagement**

Par arrêté N° 3 P. du :

4 janvier 1947. — Les fonctionnaires des cadres locaux autochtones ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves des concours organisés par arrêté n° 789/P et décision n° 727/P du 19 octobre 1946, sont admis dans le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, en qualité de :

Comptables stagiaires des Travaux Publics

Apédo-Amah Georges, Commis d'Administration principal de 3^e classe.

Dossevi Pierre, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe.

Ouvrier d'art stagiaire des Travaux Publics

Koukpaki Julien, Maître ouvrier principal de 3^e cl. des Travaux Publics.

Ces agents conservent le bénéfice de leur solde actuelle jusqu'au moment où, par le jeu de l'avancement normal dans le cadre local supérieur des Travaux Publics ou le rajustement des soldes de ce cadre, ils auront droit à un traitement supérieur.

Les intéressés restent affectés temporairement aux services où ils sont en fonctions.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Reclassement

Par arrêté N° 7 P. du :

8 janvier 1947. — M. Folly Michel, comptable de 3^e classe des Travaux Publics (ancienne hiérarchie), est reclassé dans le nouveau cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo organisé par arrêté N° 318/P du 15 juin 1945 au grade de Comptable avant 18 mois pour compter du 2 décembre 1945.

Titularisation — Nominations — Affectations

Par décision N° 5601 P./3 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

26 décembre 1946. — M. Olympio, Clarence, Chef de Chantier stagiaire du cadre commun secondaire des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo.

Par décision N° 24 P. du :

10 janvier 1947. — Le chef de chantier stagiaire du cadre commun secondaire des Travaux Publics de l'A.O.F. Olympio Clarence, placé dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

Par arrêté N° 1007 P. du :

27 décembre 1946. — Sont titularisés, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1945 en qualité de directeurs à 5 classes et plus, les instituteurs du cadre commun secondaire de l'A.O.F. dont les noms suivent :

M.M. Atayi Salomon, instituteur principal de 1^{re} cl.,
Johnson Romuald, instituteur principal de 2^e cl.,
Randolph Léopold, instituteur principal de 2^e cl.

Sont déléguées, avec effet du 16 septembre 1946, en qualité de directrices d'école à deux classes, les institutrices du cadre commun secondaire de l'A.O.F. dont les noms suivent :

Mlle Koueviakoe Hélène, institutrice-adjointe de 6^e classe,

Mlle Lawson Hélène, institutrice-adjointe de 4^e cl.
Le présent arrêté, abroge toutes les désignations antérieures de directeurs d'école.

Par décision N° 892 P. du :

27 décembre 1946. — Les directeurs et directrices dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes avec effet du 16 septembre 1946 :

M.M. Atayi Salomon, directeur-adjoint à Lomé (Ecole des abattoirs, 6 classes),

Johnson Romuald, directeur-adjoint à Atakpaméville centre, 10 classes),

Randolph Léopold, directeur de l'école de Kpota, à Anécho — (6 classes),

Mlle. Kouéviakoe Hélène, directrice p. i. de l'école des filles de Palimé (3 classes),

Mlle Lawson Hélène, directrice p. i. de l'école des filles d'Adjido à Anécho (6 classes).

L'instituteur principal de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F. Randolph Léopold est chargé par intérim avec effet du 16 septembre 1946 de la direction du secteur scolaire d'Anécho.

Il aura droit, pendant la durée de son intérim, à l'indemnité correspondante (échelon avant 3 ans).

Sont délégués comme chargés de cours et affectés à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé les instituteurs du cadre commun secondaire de l'A.O.F. dont les noms suivent :

M. d'Almeida Alexandre, instituteur ordinaire de 1^{re} classe;

M. d'Almeida Alexandre est reclassé à l'échelon avant 6 ans à compter du 1^{er} janvier 1945.

M. Ayih Frédéric, instituteur-adjoint de 2^e classe;
M. Ayih Frédéric est reclassé à l'échelon avant 6 ans à compter du 1^{er} janvier 1945.

M. Ankrah David, instituteur-adjoint de 2^e classe;
M. Ankrah David est classé à l'échelon avant 3 ans à compter du 1^{er} octobre 1946.

M. d'Almeida Charles, instituteur-adjoint hors classe, est nommé directeur p. i. de l'école de Tsévié (2 classes), avec effet du 16 septembre 1946.

Par arrêté N° 1006 P. du :

27 décembre 1946. — L'instituteur principal de cl. exceptionnelle 2^e échelon du Cadre Commun Secondaire du Togo Ajavon Henri est titularisé, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1945, en qualité de directeur d'école à 5 classes et plus.

Sont délégués dans les fonctions de directeurs d'école primaire élémentaire à deux classes :

M.M. Acakpo Ecoué, instituteur ordinaire de 1^{re} cl., pour compter du 1^{er} mars 1945,
Amédégnato Richard, instituteur ppal de classe exceptionnelle 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1945,
Ekoué Pierre, instituteur ppal de 1^{re} classe, pour compter du 16 septembre 1946,
Gruner Hans, instituteur ordinaire de 2^e classe, pour compter du 16 septembre 1946,
Kpodar Louis, instituteur ppal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} mars 1945,
Tettékpoe Léopold, instituteur ppal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, pour compter du 16 septembre 1946.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures de directeurs d'écoles.

Par décision N° 893 P. du :

27 décembre 1946. — M. Ajavon Henri est nommé directeur-adjoint du groupe scolaire de Sokodé (8 classes).

Sont nommés à titre intérimaire, pour compter du 16 septembre 1946 :

M.M. Kpodar Louis, instituteur ppal de 2^e classe, directeur p. i. de l'Ecole de Zébévi à Anécho (7 classes),
Akakpo Ecoué, instituteur ordinaire de 1^{re} cl., directeur p. i. de l'Ecole de Dayes Apéyémé (3 classes),
Adoté Jacob, instituteur ppal de 2^e classe, directeur p. i. de l'Ecole d'Anié (3 classes),
Amédégnato Richard, instituteur ppal de classe exceptionnelle 2^e échelon, directeur p. i. de l'Ecole de Vogan (3 classes),
Dagba Victor, instituteur ppal de 2^e classe, directeur p. i. de l'Ecole de Nuatja (3 cl.),
Ekoué Pierre, instituteur ppal de 1^{re} classe, directeur p. i. de l'Ecole de Bassari (3 cl.),
Kuaku Simon, moniteur-adjoint de 3^e classe, directeur p. i. de l'Ecole de Lama-Kara (3 classes),
Tecoué Alex, instituteur ppal de 3^e classe, directeur p. i. de l'Ecole de Dayes Kakpa (3 classes),
Akueson François, instituteur ppal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, directeur p. i. de l'Ecole de Kouma Tokpli (2 classes),
Aquéréburu François, moniteur-adjoint de 1^{re} cl., directeur p. i. de l'Ecole de Mission-Tové (2 classes),
Michel Martin, moniteur auxiliaire, directeur p. i. de l'Ecole d'Akafa (2 classes),
Moreira Benoît, instituteur ppal de 3^e classe,

directeur p. i. de l'Ecole de Kouméa (2 cl.),
Namoro Karamoco, instituteur-adjoint de 2^e cl.,
directeur p. i. de l'Ecole de Dapango (2. cl.),
Noutsouga Kouami, instituteur-adjoint de 1^{re} cl.,
directeur p. i. de l'Ecole d'Agou-garc (2 cl.),
Vignon Paul, instituteur ordinaire de 1^{re} classe,
directeur p.-i. de l'Ecole de Niamtougou (2 classes).

M. Kouévi Justin, instituteur ppal de 2^e classe est nommé à titre intérimaire, avec effet du 16 octobre 1946, directeur de l'Ecole de Kpadafé (2 classes).

Sont nommés avec effet du 16 septembre 1946 :

M.M. Tettékpoe Léopold, directeur-adjoint p. i. à Palimé-garçons,
Gruner Hans, instituteur ordinaire de 2^e classe, directeur p. i. Lomé Sanoussi.

Ces emplois sont assimilés à des directions à 4 cl.

Est nommé directeur-adjoint p. i. à l'Ecole « N'Diaye Boubacar », l'instituteur ppal de 3^e classe Samuel Abraham. Son emploi est assimilé à une direction d'école à 2 classes.

M. Vianou Benjamin, instituteur ppal de classe exceptionnelle 2^e échelon, est chargé de cours à l'Ecole Professionnelle de Sokodé — classé à l'échelon avant 6 ans à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté N° 19 P. du :

10 janvier 1947. — Les moniteurs adjoints de 3^e cl. stagiaire du cadre local de l'Agriculture du Togo ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 3^e classe pour compter du 7 janvier 1947, date à laquelle ils ont accompli leur période de stage réglementaire :

Akplogan Nourou, en service à Palimé
Kpachavi Jean-Marie, en service à Bassari
Deckon Antoine, en service à Nuatja.

Prolongation de stage.

Par arrêté N° 20 P. du :

10 janvier 1947. — Le stage du moniteur adjoint de 3^e classe stagiaire du cadre local de l'Agriculture du Togo Minakpon Sayi Isaac, en service à Atakpamé, est prolongé de six mois pour compter du 7 janvier 1947.

Rappel à l'activité

Par décision N° 12 P. du :

7 janvier 1947. — Est et demeure rapportée la décision n° 785/P du 16 novembre 1946 plaçant dans la position de disponibilité sans traitement le Commis d'Administration principal du cadre local du Togo, Gbikpi Norbert, en service au Bureau du Personnel.

Agents auxiliaires**Nominations**

Par décision N° 898 E. du :

25 décembre 1946. — Le nommé Kumenu Joseph, titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires, ancien moniteur de l'Enseignement privé, est engagé en qualité de moniteur intérimaire de l'Enseignement, à titre précaire et essentiellement révocable, au salaire mensuel de mille cinq cent cinquante francs (1.550 frs.)

Le moniteur intérimaire Kumenu Joseph est affecté provisoirement à l'Ecole de garçons de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 3 janvier 1947.

Par décision N° 886 P. du :

27 décembre 1946. — Le nommé Gnofam Gabriel est engagé, pour compter du 1^{er} décembre 1946, en qualité de mécanicien conducteur auxiliaire au salaire mensuel de mille deux cents francs, exclusif de

tous indemnités ou accessoires et mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics;

Il est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

M. Gnofam bénéficiera des divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo.

Par décision N° 6 P. du :

3 janvier 1947. — Le microscopiste journalier Amadou Kolloh, en service au secteur spécial 4/T à Mango, est engagé, pour compter du 1^{er} janvier 1947, en qualité d'infirmier auxiliaire au salaire mensuel de mille six cent cinquante francs (1.650 frs.), dégage de tous accessoires ou indemnités.

M. Amadou bénéficiera des divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo.

RECTIFICATIF à la décision N° 559/P du 11 août 1946 portant nomination d'agents à salaires mensuels — (J.O.T. du 1^{er} septembre 1946 — page 747).

ARTICLE PREMIER. —

NOM ET PRÉNOMS	APPELLATIONS ACTUELLES	AFFECTATION ACTUELLE	SALAIRE MENSUEL POUR COMPTER DU 1 ^{er} JUILLET 1946
<i>Au lieu de</i>			
AFIDEGNON Eusèbe	Dactylo éch. 2 éch. 3	Cabinet	2.400,00
ATOUTONOU Emmanuel	Aide-commis éch. 2 éch. 1	Klouto	2.200,00
ATSU Jean	Aide-commis éch. 2 éch. 1	Klouto	2.200,00
<i>Lire</i>			
AFIDEGNON Eusèbe	Dactylo éch. 2 éch. 4	Cabinet	2.600,00
ATOUTONOU Emmanuel	Aide-commis éch. 2 éch. 3	Klouto	2.400,00
ATSU Jean	Aide-commis éch. 2 éch. 3	Klouto	2.400,00

Le reste sans changement.

Démission

Par décision N° 897 E. du :

29 décembre 1946. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1947, la démission de son emploi offerte par le moniteur intérimaire de l'Enseignement Dogbo Siegfried, en service à l'Ecole de garçons de Lomé.

Par décision N° 5 P. du :

3 janvier 1947. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1947, la démission de son emploi offerte par l'infirmier vétérinaire auxiliaire de Souza Hilaire, en service à Lomé.

Gardes-frontières

Par décision N° 882 P. du :

25 décembre 1946. — Le garde-frontière de 5^e classe Bruce Esaïe, en service au poste de douanes de Dapango (Cercle de Mango), est affecté à la Brigade de Lomé.

Le garde-frontière stagiaire Akakpo Komlan Jean, en service à la Brigade douanière de Lomé, est affecté au poste de Dapango, en remplacement du garde-frontière Bruce Esaïe.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

DIVERS**Chambre de commerce du Togo**

Par arrêté n° 1020 APA. du :

31 décembre 1946. — Une commission composée de :

- | | |
|--|--------------------|
| M. M. Chaumeil, Elève-Administrateur des Colonies,
Chef du Bureau des Affaires Politiques et
Administratives | } <i>Président</i> |
| Charles, Directeur de l'Unelco à
Lomé | } <i>Membres</i> |
| • Olympio Sylvanus, Agent général de
l'U.A.C. à Lomé | |
| • Kalife Michel, Commerçant à Lomé
André Justin Kponton, Géomètre à
Lomé | |

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser la liste électorale en vue de procéder à des élections partielles de la Chambre de Commerce du Togo.

Commandement indigène

Par décision n° 905 APA. du :

31 décembre 1946. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de Mango (Subdivision de Mango — Cercle dudit) le nommé Natabi Nambiema, en remplacement du nommé Nadio André Namori, admis à suivre à Lomé les cours de l'école des infirmiers et infirmières du Togo.

Le secrétaire de canton Natabi Nambiema aura droit au traitement mensuel de 300 francs.

Par décision n° 10 APA. du :

4 janvier 1947. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de Davié-Assomé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) le nommé Joseph A. Adzongoh.

Le secrétaire de canton Joseph A. Adzongoh aura droit au traitement mensuel de 300 francs.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Commissions

Par décision n° 894 AE. du :

27 décembre 1946. — Mr. Danjou, Chef du Service des Douanes, est nommé membre de la Commission des Mercuriales, en remplacement de Mr. Polygone.

Par décision n° 895 AE. du :

29 décembre 1946. — Sont nommés membres de la Commission prévue à l'article 7 de l'arrêté n° 960 AE. du 17 décembre 1946 sur le régime des marchandises d'importation :

Comme représentant des consommateurs : Mr. Robin

Comme représentant des anciens combattants : Mr. Guerin.

Par décision n° 19 F. du :

9 janvier 1947. — La Commission permanente de Comptage des fonds est composée ainsi qu'il suit :

Le Trésorier-Payeur ou son Délégué Président : M. M. Gbedey Robert, Comptable Principal des Travaux Publics.

Philippon Lebec, Commis stagiaire des Trésoreries

Nicoué Pierre, Commis d'Administration

Homawoo Laurent, auxiliaire.

Conseil privé

Par décision n° 896 Cab. du :

29 décembre 1946. — M. Doise René Paul, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef-adjoint du Cabinet du Commissaire de la République, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Secrétaire-Archiviste du Conseil privé du Togo, en remplacement de M. Poyet Henri, Administrateur-Adjoint des Colonies, Chef du Bureau du personnel.

Cette décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Enseignement

Par décision n° 11 E. du :

5 janvier 1947. — Le moniteur-adjoint de 6^e classe du Cadre commun secondaire de l'A. O. F. Johnson Clarence, est chargé, pour compter du 1^{er} janvier 1947, du cours populaire du soir (1^{er} et 2^e degrés) de Palimé-Ville, en remplacement du moniteur auxiliaire Gnemegna Etienne affecté à Dayes Kakpa.

Le moniteur auxiliaire de l'Enseignement Gnemegna Etienne est chargé, pour compter du 1^{er} janvier 1947, du cours populaire du soir de l'Ecole du village de Dayes Kakpa, en remplacement de l'instituteur Kouévi François, affecté à Palimé.

Ces agents auront droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision n° 16 E. du :

8 janvier 1947. — Une prime de 78.600 francs pour succès aux examens et concours est accordée à la Mission Catholique.

Gratifications

Par décision n° 3 F. du :

3 janvier 1947. — Une gratification de Quinze mille francs (15.000 frs.) est accordée à M. Dossou Jean, surveillant-chef des T.P., en service à Anécho, pour l'activité et le dévouement dont il a fait preuve sur les chantiers et ateliers du Cercle d'Anécho pendant l'année 1946.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 8, article 3, paragraphe 1, exercice 1946.

Par décision n° 4 F. du :

3 janvier 1947. — Une gratification de Quinze mille francs (15.000 frs.) est accordée à Mr. Angeletti Laurent, Surveillant-Chef des Travaux Publics, en service à Lomé, pour l'activité et le zèle dont il a fait preuve lors des travaux de la première piste de l'aérodrome de Lomé.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 22, article 1, paragraphe 2, exercice 1946.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 1009 APA. du :

29 décembre 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est interdit pendant cinq ans, durée fixée par le jugement en date du 18 décembre 1946 du Tribunal Correctionnel de Lomé, aux nommés :

1^o — Letodougbe Dossou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 23 ans environ, né vers 1923 à Alladah

(Dahomey), fils de Letodougbe et de Goudossi, célibataire sans enfant, portefaix, demeurant à Tokoin (Lomé);

2^o — Letodougbe Ayimodé, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ, né vers 1926 à Alladah (Dahomey), fils de Letodougbe et de Dansi, célibataire sans enfant, pousseur, demeurant à Tokoin (Lomé).

Par arrêté n° 5 APA. du :

7 janvier 1947 — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant cinq ans, durée fixée par le jugement en date du 21 septembre 1946 du Tribunal Correctionnel de Lomé, au nommé Yessoufou Daniel Kossi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ, né vers 1926 à Grand-Popo (Dahomey), fils de Yessoufou et de Alidjamatou, célibataire sans enfant, revendeur domicilié à Grand-Popo (Dahomey).

Prime

Par décision n° 26 C.F.T. du :

11 janvier 1947. — Est allouée à Marie Bessi Akoussan, héritière de Jean Akoussan, ex-chaudronnier auxiliaire au Réseau, la somme de Deux mille cent soixante six francs égale à la moitié de la prime de fin d'engagement à laquelle pouvait prétendre le de cujus au moment de son décès.

La dépense correspondante est imputable au Budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, chapitre I bis, article 2 — paragraphe 3 — exercice 1946.

Prison

Par décision n° 1 du :

2 janvier 1947. — L'assistant de police adjoint de 6^e classe Joshua Elie, mis à la disposition du commandant de cercle du Centre par décision n° 840/P. du 8 décembre 1946, est nommé surveillant-chef de la prison d'Atakpamé, en remplacement de l'assistant de police adjoint de 1^{re} classe Davi Jacob Norbert Adoté, affecté au service de la Sûreté à Lomé.

Rôles

Par arrêté n° 1015 CD. du :

30 décembre 1946. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles (Exercice 1946) ci-après s'élevant à la somme de : Un million quatre vingt et onze mille trois cent soixante seize francs.

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
191	Lomé-Trésor	Patentes	9.934,—	
		Licences	11.250,—	21.184,—
192	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	410,—	
		Taxe vicinale	100,—	510,—
193	—	Impôt personnel C. S.	5.830,—	
		Taxe vicinale	1.650,—	7.480,—
194	—	Patentes		37.867,—
195	—	Licences		7.150,—
196	—	Taxe sur les armes perfectionnées		600,—
197	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		64,—
198	—	Taxe sur les bicyclettes		21.300,—
199	—	Taxe sur les chiens		100,—
200	Lomé-Subd.	Impôt personnel C. S.	265,—	
		Taxe vicinale	75,—	340,—
201	—	Patentes		1.300,—
202	—	Taxe sur les bicyclettes		270,—
203	Tsévié	Impôt personnel H. C.	1.230,—	
		Taxe vicinale	300,—	1.530,—
204	—	Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Taxe vicinale	450,—	2.040,—
205	—	Taxe sur les armes perfectionnées		20,—
206	—	Taxe sur les bicyclettes		900,—
207	Anécho	Patentes		49.950,—
208	—	Impôt personnel H. C.	1.230,—	
		Taxe vicinale	300,—	1.530,—
209	—	Impôt personnel C. S.	2.385,—	
		Taxe vicinale	675,—	3.060,—
210	—	Impôt sur la population flottante	1.015,—	
		Taxe vicinale	420,—	1.435,—
211	—	Patentes		297.825,—
212	—	Licences		500,—
213	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		7.240,—
214	—	Taxe sur les bicyclettes		3.180,—
215	Bassari	Patentes		58.103,—
216	—	Patentes		14.475,—
217	Mango	Impôt foncier sur immeubles bâtis		2.240,—
218	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		7.578,—
219	—	Impôt sur la population flottante	6.815,—	
		Taxe vicinale	2.820,—	9.635,—
220	—	Patentes		18.050,—
221	—	Licences		3.400,—
222	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		264,—
223	—	Taxe sur les bicyclettes		2.490,—
		Total		583.610,—

IMPOT SUR LES REVENUS

Rôle n° 35 Trésor-Lomé	166.420,—
— — 36 — — — — —	60.840,—
— — 37 — — — — — (retenue à la source)	178.304,—
— — 38 Agence Anécho	3.930,—
— — 39 — — Atakpamé	64.865,—
— — 40 — — Palimé	28.385,—
— — 41 — — Tsévié (retenue à la source)	5.022,—
	507.766,—
Report du Total des anciennes Contribu- tions et Taxes assimilées	583.610,—
TOTAL GÉNÉRAL	1.091.376,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 décembre 1946.

Secours

Par décision n° 7 F. du :

4 janvier 1947. — Un secours après décès de Deux mille deux cent cinquante francs (2.250 francs) équivalent à trois mois de solde nette de présence du garde de 2^e classe Nam II, décédé à Lomé le 26 août 1946, est accordé à sa veuve Madame Douwaké Nam, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local — chapitre 4 — article 12 — paragraphe 2 — exercice 1946.

Par décision n° 8 F. du :

4 janvier 1947. — Un secours après décès de Deux mille quatre cent trente francs (2.430 francs) équivalent à trois mois de solde nette de présence, du garde de 1^{re} classe Hundjo Martin, du peloton de Tsévié, décédé à Lomé, le 1^{er} octobre 1946, est accordé à sa veuve Madame Ayaba Hundjo, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local — chapitre 4 article 12 — paragraphe 2 — exercice 1946.

Par décision n° 9 F. du :

4 janvier 1947. — Est accordé à Madame Veuve Ayaba Hundjo, demeurant à Lomé, le remboursement d'une somme de six cents francs (600 francs) au titre des frais funéraires qu'elle a supportés à l'occasion du décès de son mari Martin Hundjo, garde de cercle, survenu à Lomé, le 1^{er} octobre 1946.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1946, chapitre XVII — article 2, paragraphe 1.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 994 Dom. du :

27 décembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à Mr. Cadmus Kuadjovih, Commis d'Administration à Lomé agissant en son nom et pour son compte personnel; d'un terrain domanial de la con-

tenance de 22 ares 50 centiares sis à Blitta cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 1 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo Vol. 1 n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Trois mille francs.

Par arrêté n° 995 Dom. du :

27 décembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Cie. F.A.O. représentée par M. Bastard son Agent demeurant à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares, sis à Blitta cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 2 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo Vol. 1 n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille six cents francs.

Par arrêté n° 996 Dom. du :

27 décembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Fumey Arnold, instituteur à l'Ecole Professionnelle de Sokodé, agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares, sis à Blitta cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 3 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo Vol. 1 n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Quatre mille huit cents francs.

Par arrêté n° 997 Dom. du :

27 décembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Fabian Mablé, acheteur de produits demeurant à Blitta, agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares, sis à Blitta cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 6 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo Vol. 1 n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille six cents francs.

Par arrêté n° 998 Dom. du :

27 décembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Jérôme Ahyté, acheteur de produits demeurant à Atakpamé agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares, sis à Blitta cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 7 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo Vol. 1 n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille six cent cinquante francs.

Par arrêté n° 999 Dom. du :

27 décembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Ajavon Augustin demeurant à Atakpamé agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 22 ares 50 centiares sis à Blitta cercle d'Atakpamé

constituant le lot n° 8 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo Vol. 1 n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille trois cents francs.

Par arrêté n° 1000 Dom. du :

27 décembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Wilson Godfroy, commis des P.T.T. à Sokodé, agissant en son nom et pour son compte personnel ayant pour mandataire M. Ajavon Ernest, d'un terrain domanial de la contenance de 22 ares 50 centiares, sis à Blitta cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 9 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo Vol. 1 n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Trois mille cent vingt cinq francs.

Par arrêté n° 1001 Dom. du :

27 décembre 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Antoine Zohou, magasinier de la S.G.G.C. à Blitta, agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares, sis à Blitta cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 12 du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo Vol. 1 n° 96 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille six cents francs.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer en date du 6 décembre 1946, ont été désignés pour faire partie de la commission de fin de stage, prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale :

Président ;

M. Beyries, gouverneur des colonies.

Membres ;

M. Beunier, secrétaire général du syndicat parisien du commerce Ouest-africain.

M. Saint-André, directeur du personnel du ministère de la France d'Outre-mer.

M. Leca, administrateur des colonies.

M. Portères, Ingénieur en chef des services scientifiques de l'agriculture.

M. Gastou, administrateur adjoint des colonies (ex-officier des forces françaises libres).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Le dépôt des demandes de candidature au concours pour le recrutement d'élèves contrôleurs des Douanes prévu par l'arrêté du 21 août 1946 du Ministre des Finances est reporté au 28 janvier au lieu du 15 janvier 1947.

Un concours pour le recrutement de surnuméraires de l'Enregistrement aura lieu dans le courant du mois de juillet 1947.

Pour pouvoir prendre part au concours, les candidats devront remplir les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 1942 qui a rendu applicable aux Colonies les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1940 ou celles fixées par l'Ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats à la fonction publique empêchés d'y accéder par suite d'événements de Guerre.

Le Registre des candidatures sera clos le 31 janvier 1947.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Bureau du Personnel à Lomé.

Déclaration d'association

Date de déclaration : 11 octobre 1946.

Titre : Union d'Entr'Aide Mutuelle d'Ahanoukopé.

But : Resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses adhérents par l'entretien d'un courant constant de bonnes relations et surtout d'entraide dans des cas de décès.

Siège : Lomé, quartier Ahanoukopé, Maison René A. Gonçalves

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1355, déposée le 26 décembre 1946 le sieur Joseph Adjallé Dadzie, profession de chef du canton d'Amoutivé, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme co-proprétaire ayant les pouvoirs nécessaires pour représenter dûment la communauté Jacob Adjallé Dadzie, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 hectare 43 ares 52 centiares situé

à Lomé, quartier Amoutivé, cercle de Lomé et borné au nord, au sud, à l'Est et à l'ouest par terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1356, déposée le 4 janvier 1947 le sieur Deganus Arnold, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 15 ares 15 centiares situé à Lomé, quartier Nyekonakpoe, cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Kubévi Aho au sud par terrain à Adjallé, à l'est par la Mission Catholique et à l'ouest par terrain à Kubévi Aho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1357, déposée le 6 janvier 1947 le sieur Pofagi Marcel, profession de contrôleur de chemin de fer, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti en partie, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 8 ares 65 centiares situé à Palimé, cercle de Klouto, et du Centre et borné au nord par terrain à Eklou Wougan, au sud par terrains à Sadjé et à Mariana, à l'est par la voie ferrée, et à l'ouest par terrain à Aguiar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le mercredi 12 février 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé cercle du Centre consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 ares 84 centiares, et borné au nord par terrain à Patrice Seddoh, au sud à la rue de Yokélé, à l'est par terrain à Narcizio d'Almeida, et à l'ouest par terrain à Djatougbe, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Catherina Aborlie Mensah, revendeuse, demeurant et domiciliée Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 4 novembre 1946, n° 1345.

Le jeudi 13 février 1947 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Daye Afidegnigba, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 hectares 62 ares, et borné au nord par terrains à Améganssi Coffitsè, à l'ouest par terrains à Yovo Yadjo, à Kpélévi Aholo, à Johannès Adogli et à Claudius Atsoutse et à l'est par terrains à Claudius Atsoutse et à Améganssi Koffitsè, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, comme représentant du territoire du Togo, placé sous le mandat de la France suivant réquisition du 12 novembre 1946, n° 1347.

Le jeudi 20 février 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle dudit consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares 10 centiares, et borné au nord et à l'ouest par terrains aux héritiers Tomety, au sud par T. 597-T.T. à David Améga et par T. 680 — T.T. à Mlle. Claire Langdon et à l'est par rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Mensah Fumey, propriétaire-plantier, agissant en qualité de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 14 novembre 1946, n° 1348.

Le mardi 25 février 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle du Centre consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un triangle aigu d'une contenance d'environ 1 are 40 centiares, et borné au nord par la rue du marché, à l'ouest par la Mission Catholique, au sud par terrains à la maison G.B. Ollivant, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, comme représentant du territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 8 novembre 1946, n° 1346.

Le mercredi 5 mars 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, traversé d'une ruelle, d'une contenance de 4 hectares 76 ares 87 centiares, et borné au nord par la route d'Agou-Nyogbo, au sud par terrain à Cypriano Gonçalves, à l'est par la rivière Tsigi; à l'ouest par terrains aux Bokovi, à Gafah Charles, et à Tsogbé Kétéké, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonathan Kouakou Sanvee, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 20 décembre 1946, n° 1349.

Le lundi 10 mars 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tocoin, route de Lomé-Atakpamé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières d'une contenance de 2 hectares

22 ares 63 centiares, et borné au nord par un sentier et terrain d'hydrocarbure, T.F. n° 690 du T.T.; au sud, à l'est et à l'ouest par terrain à Améganvi Nuwo-kpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frédéric Gadégbéku, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 4 décembre 1946, n° 1351.

Le mercredi 12 mars 1947 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zowlagan, Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance de 1 hectare 57 ares 66 centiares, et borné au nord par une rue conduisant vers Zowlagan-ville; au sud par une rue conduisant vers Zowlagan-marché, une piste, par terrains à Kuévi Montégloué, et à Kuévi Attiogbé; à l'est par une rue conduisant vers Zalivé-Glidji et à l'ouest par terrain à Kitti Kuévi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kitti Kudoyor, propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Zowlagan, cercle d'Anécho, agissant comme mandataire de la Collectivité Dogbefioh suivant réquisition du 21 novembre 1946, n° 1350.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVÉROUX.

Avis

NOUVEAU BILLET DE 500 FRANCS

de la

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

La Banque de l'Afrique Occidentale va prochainement mettre en circulation un nouveau billet de Frs : 500,— présentant les caractéristiques suivantes :

Le nouveau billet de 500 francs mesure 18 cm. sur 9 cm. $\frac{1}{2}$; il est imprimé sur papier blanc avec filigrane sur côté gauche faisant apparaître, vue de face, une tête de femme.

Au recto — Sur fond blanc et bleu pâle, une Africaine tient un drapeau tricolore; sur la gauche les mots cinq cents francs sont inscrits en lettres gris foncé; à chaque angle supérieur dans un cartouche jaune figurent les chiffres 500 également en gris foncé, à côté desquels sont, en chiffres plus réduits et en noir, à gauche le numéro de série, à droite le n° du billet, ces chiffres étant répétés, dans l'ordre inverse, dans un petit cartouche jaune à chaque angle inférieur. A la partie supérieure les mots Banque de l'Afrique Occidentale sont inscrits en lettres anglaises majuscules dans un cartouche rose sous lequel est porté le numéro de contrôle; à droite, sur un fond de feuilles stylisées sont portées les signatures et la date de création.

Au verso — et au centre sont représentés trois tirailleurs en kaki dont deux ont un fusil en main; à chaque

angle supérieur se détachent nettement, en gris, les chiffres et lettres 500 Frs; à la partie supérieure les mots Banque de l'Afrique Occidentale sont inscrits en lettres majuscules anglaises dans un cartouche sur fond jaune; à la partie inférieure est portée dans un cartouche sur fond rose la mention :

« L'article 139 du code pénal punit des travaux forcés ceux qui auront contrefait ou falsifié les « billets de banques autorisées par la loi ».

* * *

Des spécimens de cette nouvelle coupure sont déposés chez la Succursale de Lomé de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Avis

NOUVEAU BILLET DE 1000 FRANCS

de la

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

La Banque de l'Afrique Occidentale va prochainement mettre en circulation un nouveau billet de Frs : 1.000,— présentant les caractéristiques suivantes :

Le nouveau billet de 1.000 Frs. mesure 19 cm $\frac{1}{2}$ sur 10 cm $\frac{1}{2}$; il est imprimé sur papier blanc avec filigrane sur côté gauche faisant apparaître une tête d'Africain vue de face, et représente :

Au recto — Au premier plan le buste d'une Africaine ayant les bras appuyés sur deux poteries; au second plan, sur un fond bleu pâle, trois antilopes au galop; sur côté droit, sur un fond de feuilles stylisées, sont inscrits, couleur bistre, les mots « Mille Francs » sous lesquels figurent la date et les signatures; à la partie supérieure est portée, au centre la mention en lettres anglaises majuscules couleur ocre, « Banque de l'Afrique Occidentale »; le numéro de contrôle figure dessous en noir; dans chaque angle, les chiffres 1.000 en bleu sur un cartouche rose. Dans l'angle inférieur gauche est porté le numéro de série, dans celui de droite le numéro du billet, ces numéros étant répétés dans l'ordre inverse à la partie supérieure.

Au verso — Au centre, se détachant sur un fond de feuilles de palme stylisées une Africaine; à l'arrière plan un paysage de la Haute Guinée; à la partie supérieure, légèrement à gauche, les mots « Banque de l'Afrique Occidentale » couleur ocre; à chaque angle supérieur, figurent dans un petit cartouche, les chiffres 1.000 en bleu, sur fond rose; dans un cartouche à l'angle inférieur droit est inscrite la mention :

« L'article 139 du code pénal punit des travaux forcés ceux qui auront contrefait ou falsifié les « billets de banques autorisées par la loi ».

* * *

Des spécimens de cette nouvelle coupure sont déposés chez la Succursale de Lomé de la Banque de l'Afrique Occidentale.